
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 25 OCTOBRE 2007**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2007

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2007-29

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 JUIN 2007

DELIBERATION N° 2007-30

ELECTIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME

DELIBERATION N° 2007-31

SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE SUR LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE
AUX TAUX DES REDEVANCES

DELIBERATION N° 2007-32

SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE MEDITERRANEE
SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES

DELIBERATION N° 2007-33

LES PRIMES POUR EPURATION

DELIBERATION N° 2007-34

SOLIDARITE RURALE : FIXATION DES ENVELOPPES POUR 2008 ET 2009

DELIBERATION N° 2007-35

AIDES AUX SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE (SATEP, SATESE, SATAA)
PROLONGATION 2008 - AVENANT AUX CONVENTIONS

DELIBERATION N° 2007-36

CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMISSION PMPOA EN MPOA

DELIBERATION N° 2007-37

RENFORCEMENT DES MESURES DE CONDITIONNALITE DES AIDES
POUR LES STATIONS EN RETARD VIS-A-VIS DES ECHEANCES
DE LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES

DELIBERATION N° 2007-38

DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2007

DELIBERATION N° 2007-39

BUDGET PREVISIONNEL POUR 2008

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2007

DELIBERATION N° 2007-29

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 JUIN 2007

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 juin 2007.

Pour extrait conforme
Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Alain PIALAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 21 JUIN 2007

PROCES-VERBAL

Le 21 juin 2007, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au siège de l'Agence de l'Eau, à Lyon, sous la présidence de M. Jacky COTTET, Président du Conseil d'Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (33/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

En préambule, le Président COTTET souhaite la bienvenue à M. GRANIE, adjoint au Maire de Fos-sur-Mer et président du syndicat d'agglomération Ouest Provence.

Le Président COTTET rappelle que, depuis le précédent Conseil d'Administration, de nombreux changements sont intervenus. Ainsi, les textes d'application de la LEMA ont été publiés. Ils concernent en particulier le fonctionnement des agences de bassin, du conseil d'administration de l'Agence, des comités de bassin et de l'ONEMA, dont Patrick LAVARDE a été nommé directeur général. Les textes concernant le nouveau statut du personnel de l'Agence étant sortis, les bulletins de paie seront modifiés d'ici la fin de l'année.

Le fait que le nouveau Gouvernement soit doté d'un Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables devrait placer l'eau au centre de l'aménagement du territoire. Jean-Louis BORLOO a été nommé à la tête de ce ministère et il s'appuiera sur Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET et Dominique BUSSEureau, respectivement secrétaires d'Etat à l'écologie et aux transports.

Enfin, le Président COTTET informe le conseil d'administration des nominations de préfets de régions intervenues la veille : Jacques GERAULT préfet de Rhône-Alpes, Michel SAPPIN préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Cyrille SCHOTT préfet du Languedoc-Roussillon, Jacques BARTHELEMY préfet de Franche-Comté, Christian LEYRIT préfet de Corse.

M. SERRET offre une goutte d'eau en bois à M. DUPONT, en gage de reconnaissance pour son concours à la création du syndicat de rivière de la vallée de la Drôme.

I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2007

M. LASSUS précise que ses interventions à la page 7 concernaient le bassin versant du Dessoubre et non du Reyssouze.

La délibération n° 2007-13 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2007 - est adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal étant adopté, M. MAYNARD précise qu'il s'était abstenu de voter l'accord cadre avec le BRGM pour les raisons suivantes :

- les dérives potentielles résultant des accords cadres de financement des établissements publics ;
- l'incertitude quant aux compétences du BRGM face aux objectifs fixés.

II - ELECTIONS

1/ ELECTIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME

Le Président COTTET rappelle que des missions d'importance telles que le suivi de la mise en œuvre du 9^{ème} programme, l'évaluation, le pilotage des autorisations de programme ont été confiées à la Commission du Programme. Compte tenu des décisions relatives à la composition de la Commission, du décès de Mme GAUTIER et de la démission de Mme GRIMALDI, il est nécessaire de désigner :

- 3 administrateurs au titre du collège des collectivités locales, dont 1 issu du Comité de Bassin de Corse ;
- 1 administrateur au titre du collège des usagers issu du Comité de Bassin Rhône Méditerranée ;
- 2 administrateurs au titre de l'Etat, l'un issu du Comité de Bassin Rhône Méditerranée et l'autre du Comité de Bassin de Corse.

M. BAUDA indique que Mme GAUTIER a été remplacée par M. GRANIE au Comité de Bassin et au Conseil d'Administration. M. BAUDA propose donc la candidature de M. GRANIE, au titre du collège des collectivités territoriales.

Le Président COTTET précise que l'administrateur issu du Comité de Bassin de Corse représentant des Collectivités Territoriales est également membre de la Commission.

M. FRAGNOUD propose la candidature de M. ROCRELLE, au titre du collège des usagers.

M. LASSUS rappelle que lors de la dernière réunion du Conseil, il avait déploré l'absence des représentants des associations de protection de la nature à la Commission du Programme et pour cela avait demandé la création d'un poste supplémentaire. A ce titre, il présente sa candidature au titre du collège des usagers.

La séance est suspendue entre 10 heures 25 et 10 heures 30.

A la reprise de la séance, les candidatures de MM. LASSUS et ROCRELLE son présentées. A l'issue d'un vote à main levée, M. ROCRELLE est élu représentant du collège des usagers à la Commission du Programme.

Le Président COTTET indique que deux représentants de l'Etat doivent être désignés au titre de chacun des Comités de Bassin.

M. de GUILLEBON précise que le Préfet de Corse siègera au titre du Comité de Bassin de Corse et le Commissaire à l'Aménagement du Massif des Alpes, au titre du Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

La délibération n° 2007-14 - ELECTIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME - est adoptée.

M. ROUSTAN indique qu'il souhaite démissionner afin de céder sa place au sein de la Commission du Programme à M. LASSUS.

M. BAUDA estime que l'on ne peut désigner son successeur de la sorte : en cas de démission, une élection doit avoir lieu afin de pourvoir le siège vacant.

Le Président COTTET invite M. ROUSTAN à remettre sa démission au Conseil d'Administration afin que de nouvelles élections soient organisées.

2/ ELECTION A LA COMMISSION COMMUNICATION

Le Président COTTET indique qu'un membre du collège des collectivités territoriales doit être élu.

M. BAUDA propose la candidature de M. GRANIE.

M. COTTET met aux voix cette proposition.

La délibération n° 2007-15 - ELECTION A LA COMMISSION COMMUNICATION - est adoptée à l'unanimité.

III - RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'AGENCE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA REHABILITATION DE L'ETANG DE BERRE (GIPREB)

Mme FOURNIER présente le dossier.

Le Président COTTET ouvre la discussion.

M. MAHIOU précise que le dossier concernant les membres du GIPREB devrait mentionner l'unité de production et non la délégation régionale d'EDF.

M. BURRONI confirme qu'un accord de principe préside aux discussions en cours concernant la clé de répartition financière entre les membres du GIPREB. La séparation entre les missions de concertation et d'étude répond à l'évolution des syndicats mixtes impliqués et de la

méthodologie souhaitée par les différents commissaires.

M. TORRE souligne l'envergure du syndicat mixte de l'étang de Berre. Le fait que la délibération propose de limiter la participation financière de l'Agence à hauteur de ce qu'elle est aujourd'hui implique que le syndicat va encore gagner en ampleur. Par ailleurs, M. TORRE souhaite savoir si l'étude concernant la réouverture du canal du Rove à la circulation de l'eau de mer est toujours d'actualité.

Mme FOURNIER confirme que l'étude est en cours. S'agissant du financement, le budget sera maintenu : si la part en pourcentage de l'Agence diminue, le montant de la participation sera revu à la baisse et des dossiers d'aides pour les études seront déposés en parallèle comme c'est le cas actuellement.

M. ORLANDI note un décalage entre la note de présentation et la délibération. D'une part, la note de présentation fait état d'une participation actuelle de 40 %, qui sera ramenée à 25 %. D'autre part, la délibération indique que le montant sera plafonné à 254 000 euros.

Mme FOURNIER explique que les 40 % correspondent au montant de 254 000 euros. A ce jour, le pourcentage de financement entre les différents partenaires du GIPREB n'est pas arrêté. Si l'Agence contribuait à hauteur de 30 %, elle détiendrait la majorité. Il serait donc opportun que sa participation soit inférieure. Selon les simulations, 25 % du budget prévisionnel représenterait 156 000 euros.

M. PIALAT ajoute que le nombre de partenaires et le montant de leurs participations respectives ne sont pas encore arrêtés. En attendant que la négociation soit terminée, l'Agence se protège avec cette délibération.

Le Président COTTET observe que la délibération a pour objet de signifier que la participation de l'Agence ne sera pas supérieure à 254 000 euros, quel que soit le pourcentage de contribution final.

Mme FOURNIER précise que le dossier sera à nouveau présenté au Conseil d'Administration une fois que le pourcentage de participation final aura été arrêté.

Le Président COTTET souhaite que les membres du Conseil fassent confiance au Directeur Général pour mener à bien la négociation, sans porter les engagements de l'Agence à un niveau supérieur.

M. MAHIU indique qu'à l'issue des discussions en cours, la participation de l'Agence se situera entre 25 % et 40 %, avec un montant maximum de 254 000 euros.

Le Président COTTET rappelle que la délibération apporte une autre garantie quant à l'issue de la négociation : la convention constitutive devra être approuvée le moment venu. Il met aux voix la délibération.

La délibération n° 2007-16 - PARTICIPATION DE L'AGENCE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA REHABILITATION DE L'ETANG DE BERRE (GIPREB) - est adoptée à l'unanimité.

IV - LE 9EME PROGRAMME

1/ PARTICIPATION DE L'AGENCE AU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL

M. DENEUVY présente le dossier. Il termine son exposé en indiquant qu'il est proposé de mettre en œuvre le dispositif de gestion des aides en délibérant favorablement sur la

convention avec le CNASEA. Lors de la commission des aides du mois de juillet, il sera proposé de voter les premières provisions pour les autorisations de programme. Le dossier sera présenté une nouvelle fois au Conseil en octobre, afin de procéder à d'éventuelles modifications selon le retour de la Commission Européenne.

Le Président COTTET ouvre la discussion.

M. FRAGNOUD se demande si ce dispositif permettra de répondre aux exigences de la DCE, notamment en ce qui concerne les phytosanitaires et juge nécessaire d'insister davantage sur la « clause de rendez-vous ».

M. MAYNARD considère que les aides versées dans le cadre du 9^{ème} programme seront vraisemblablement moins efficaces que dans le précédent. Compte tenu de la complexité des dispositifs, il faudrait envisager une estimation des coûts de fonctionnement. Enfin, il est probable que l'essentiel des efforts devra être consacré à convaincre les différents acteurs et à les accompagner dans le montage financier plutôt qu'à exercer un contrôle.

M. MAHIOU souhaite savoir si Bruxelles doit se prononcer sur l'ensemble des programmes des agences ou sur chacun d'entre eux.

M. VIAL répond que c'est l'ensemble du programme français qui sera notifié. Dans les discussions initiales, il a été négocié avec le ministère de l'agriculture d'ajouter des mesures promues par les agences. La directive cadre introduit la nécessité de disposer d'indicateurs fiables afin de justifier des réalisations sur le terrain. Par exemple, l'objectif en Bretagne est de réduire de 10 milligrammes de nitrates en 2 ou 3 ans. Pour ce faire, il a été décidé de réduire l'apport de nitrates d'un tiers et de faire évoluer la quantité d'azote de 210 à 140 kilogrammes sur 90 % de la surface du bassin versant au minimum. Ainsi, l'Agence devra s'employer à faire appliquer un nombre limité de mesures par un maximum d'acteurs sur le territoire.

Le Président COTTET met aux voix la délibération.

La délibération n° 2007-17 - PARTICIPATION DE L'AGENCE AU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL - est adoptée.

2/ AJUSTEMENT DES MODALITES D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE UTILISEE POUR L'EAU POTABLE

M. DENEUVY présente ce point.

M. LASSUS note le décalage entre les 40 bassins versants que l'Agence se propose de réhabiliter et les 2 000 bassins d'alimentation dont l'étude fait état. Sachant que la DCE impose pour 2015 le respect des normes sanitaires pour les eaux brutes alimentant les captages et ce, sans dérogation, on peut s'interroger sur les moyens humains et financiers dont l'Agence dispose pour se plier à cette exigence. Se pose notamment la question du financement s'il apparaît que l'objectif de 40 bassins d'alimentation doit être révisé à la hausse.

Le Président COTTET répond qu'en cas de modification du 9^{ème} programme, il sera nécessaire de mobiliser plus fortement les partenaires de l'Agence. Dans un premier temps, il convient toutefois de compléter l'état des lieux.

M. DENEUVY souligne que le nombre de 2 000 bassins mentionné par le Bureau d'Etudes demande à être vérifié. En Bretagne, sur 300 captages, un tiers posait problème au départ. Ensuite, le nombre s'est réduit à 15, puis à 9, sans que des mesures très lourdes aient été prises. Lorsque des difficultés apparaissent, la situation peut s'améliorer d'elle-même ou l'on peut fermer certains captages pour se raccorder à d'autres. Sachant qu'il est peu probable que la situation en Rhône-Méditerranée soit plus critique qu'en Bretagne, il convient d'affiner les résultats.

Le Président COTTET ajoute que l'Agence est en mesure de réaliser avec les services de l'Etat un état des lieux dans des délais très brefs, puis de prendre les dispositions nécessaires.

M. DELUARD observe qu'il serait difficile de revoir en profondeur les modalités prévues au 9^{ème} programme. Pour l'heure, il est nécessaire de dresser un inventaire à partir de données existantes.

M. FRAGNOUD estime qu'il faut commencer par se poser la question du calibrage des objectifs par rapport aux moyens dont dispose l'Agence. Cette démarche paraît plus complexe à réaliser en matière de phytosanitaires que de nitrates. M. FRAGNOUD propose de débiter la procédure par les bassins sur lesquels un problème sur l'eau potable a été enregistré. Ensuite, il faudra veiller à l'efficacité des animations initiées sur les bassins versants orphelins et dans le cadre des programmes opérationnels. Enfin, le problème ne tient pas à la propriété foncière, mais à l'usage économique des zones considérées.

M. COSTE suggère de compléter l'article 1 comme suit : « *approfondir l'état des lieux de la contamination des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable, en étroite collaboration et complémentarité des services de l'Etat, ...* » et de terminer le dernier paragraphe par : « *en cohérence avec les programmes de mesures appliqués dans le cadre de la DCE.* ».

M. de GUILLEBON souligne qu'il est rare que des rapports d'évaluation soient présentés en Commission du Programme et invite les administrateurs à les lire avec attention, afin que ces documents ne restent pas lettre morte. Il propose d'ajouter à la délibération une date butoir afin d'éviter que la réflexion s'éternise.

Le Président COTTET indique que l'Agence s'est engagée en ce sens.

M. JEAMBAR juge nécessaire de disposer d'un premier état des lieux.

Le Président COTTET précise qu'un bilan annuel sera effectué. Les deux sujets qui viennent d'être traités sont déterminants pour le futur de l'Agence.

M. MAHIOU juge nécessaire de préciser quels services de l'Etat sont concernés. Par ailleurs, la notion de périmètre d'action efficace n'apparaît plus dans la délibération : une précision serait bienvenue sur ce point.

Le Président COTTET propose d'ajouter à la délibération des mentions relatives aux services de l'Etat, au délai de réflexion jusqu'en 2009, à la notion de périmètre d'action efficace.

M. ORLANDI s'étonne que la publication d'une étude oblige l'Agence à en réaliser une autre. Par ailleurs, l'acquisition des périmètres devrait être conditionnée à l'abandon des pratiques polluantes : il est nécessaire d'ajouter ce point à la délibération. Enfin, l'acquisition de petites parcelles ne doit pas être subventionnée car elle est inefficace.

Le Président COTTET répond que ce sujet est abordé dans la délibération avec la notion de périmètre efficace. En outre, le rapport d'évaluation n'est pas une étude, mais un jugement porté sur l'action de l'Agence.

M. DENEUVY précise que l'analyse des données brutes et sanitaires n'a pas été effectuée. En dessous d'un certain seuil, il n'existe pas d'obligation de contrôle phytosanitaire des eaux brutes : l'Agence devra donc définir une méthode d'extrapolation pour les captages pour lesquelles elle ne dispose d'aucune donnée. Enfin, la problématique foncière nécessitant une organisation complexe, il est proposé de différer les points qui s'y rapportent.

M. COTTET met aux voix la délibération ainsi amendée :

Article 1 : 4^{ème} paragraphe :

Il invite les services de l'Agence à :

- approfondir l'état des lieux de la contamination des eaux brutes utilisées pour

l'alimentation en eau potable, **en étroite collaboration et complémentarité des services de l'Etat, pour être en mesure de réviser au cours de l'année 2009, s'il y a lieu, l'objectif de 40 bassins d'alimentation restaurés ;**

- développer les partenariats avec les acteurs institutionnels et renforcer la sensibilisation des collectivités concernées, notamment grâce à une stratégie de communication spécifique ;
- **donner un caractère opérationnel à la notion de périmètre d'action efficace.**

Article 3

...

2) au paragraphe 3.1, après le paragraphe « Changements de pratiques », le paragraphe suivant est ajouté :

« Garantie de pérennité des actions :

La condition de pérennité des actions aidées sur les bassins d'alimentation des captages est considérée comme respectée lorsque la collectivité gestionnaire fournit un plan d'action pluriannuel à moyen terme, **défini en cohérence avec le programme de mesure de la DCE**, présentant les perspectives à l'horizon 2015 avec les différentes actions programmées. ».

La délibération n° 2007-18 - AJUSTEMENT DES MODALITES D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE UTILISEE POUR L'EAU POTABLE – est adoptée.

3/ RECTIFICATION DES COUTS FLAFONDS ADOPTES POUR LE 9EME PROGRAMME

M. DENEUVY signale que la délibération relative aux coûts plafonds, adoptée en décembre 2006 comporte deux erreurs : un TTC erroné et une mauvaise formule de calcul sur les unités de production d'eau potable. Il est donc proposé de délibérer pour opérer les corrections.

M. BAUDA observe que la majorité des aides de l'Agence est versée à des collectivités ou entreprises, qui récupèrent la TVA. Dans le cas présent, s'agissant de particuliers, il serait judicieux d'attribuer l'aide sur le montant TTC.

M. DENEUVY explique que, dans un souci de simplification par rapport au 8^{ème} programme, il a été choisi d'opter pour un régime unique en HT. Par ailleurs, la TVA applicable aux particuliers s'élève seulement à 5,5 %.

M. BAUDA indique qu'en cas de préjudice sur biens, les assurances versent des indemnités calculées en HT si l'assuré récupère la TVA et en TTC dans le cas contraire.

M. VIAL partage l'avis de M. BAUDA.

M. DENEUVY s'interroge sur l'opportunité d'introduire davantage de complexité pour un enjeu financier de 30 % de 5,5 %.

M. PIALAT précise que les exceptions augmentent le coût de traitement des dossiers pour l'Agence.

M. DENEUVY estime que cette question ne représente pas un enjeu majeur, à condition de ne pas autoriser des dérogations pour chaque régime au fil du temps. Une telle logique avait en effet conduit l'Agence à accumuler pendant 20 ans des dizaines de régimes d'aides différents.

M. MAHIOU se déclare favorable à la simplicité.

Le Président COTTET estime que le taux de 5,5 % représente un enjeu de faible importance

pour les usagers concernés et propose de voter la délibération en l'état.

La délibération n° 2007-19 - RECTIFICATION DES COUTS PLAFONDS ADOPTES POUR LE 9EME PROGRAMME - est adoptée.

4/ CONVENTION DE MANDAT POUR LES AIDES A LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES BRANCHEMENTS PRIVES

M. DENEUVY indique que la convention a pour objectif d'assurer la sécurité juridique et la traçabilité des aides de l'Agence lorsque des collectivités sont mandatées pour en assurer le versement aux particuliers. Cette convention est calquée sur le modèle précédemment approuvé pour les programmes départementaux.

M. ORLANDI observe qu'avec la convention de mandat, la collectivité récupère l'aide et la TVA et peut donc effectuer un reversement TTC.

M. BAUDA rectifie : avec la convention de mandat, le particulier demeure maître d'ouvrage.

Ce point n'appelant pas d'autre observation, M. COTTET met la délibération aux voix.

La délibération n° 2007-20 - CONVENTION DE MANDAT POUR LES AIDES A LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES BRANCHEMENTS PRIVES - est adoptée à l'unanimité.

5/ POLITIQUE D'ETUDES ET RECHERCHES : CONTRAT DE COLLABORATION POUR LE PROJET DE RECHERCHE "AMPERES"

M. DUPONT présente le point.

Mme GILLET s'interroge sur le bien-fondé du partenariat public-privé avec Suez. Dans le nord-est du bassin, l'étude concernant l'impact des produits chimiques sur le territoire de Bonfol n'est en effet pas un exemple en matière d'objectivité.

M. DUPONT précise que l'Agence ne collabore pas exclusivement avec Suez. Selon les projets, d'autres partenariats lient l'Agence à d'autres opérateurs privés.

M. LASSUS observe que ce projet mettra probablement en évidence la présence de micropolluants à la sortie des stations d'épuration. Si une telle hypothèse devait se vérifier, des solutions curatives et préventives devront être trouvées. Sur le plan curatif, M. LASSUS souhaite savoir si des solutions permettent d'éliminer les micropolluants. Sur le plan préventif, des difficultés sont à prévoir face aux micropolluants issus de médicaments consommés par l'homme, d'autant plus que la plupart des pharmacies ne reprennent plus les surplus comme c'était le cas auparavant. Il serait donc nécessaire de réfléchir à des actions en matière de récupération et de recyclage de médicaments.

Le Président COTTET pense que la recherche fera apparaître des problèmes à traiter.

M. COSTE souligne que l'étude entre dans le cadre des objectifs de prévention.

Le Président COTTET met aux voix le projet de délibération.

La délibération n° 2007-21 - POLITIQUE D'ETUDES ET DE RECHERCHES : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COLLABORATION POUR LE PROJET DE RECHERCHE "AMPERES" - est adoptée à l'unanimité.

6/ LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2007

M. DUPONT présente le point.

Le Président COTTET ouvre la discussion.

M. AMIOT souhaite savoir pour quelle raison le sous dimensionnement de ligne de programme présenté semble être valable pour 2007 et non pour 2008.

M. DUPONT précise que le problème immédiat était de passer les commissions des aides qui approchent. La commission du programme devra déterminer la manière de re-calibrer la ligne 31 pour les années à venir.

Le Président COTTET observe que le re-calibrage devra être effectué sur l'ensemble de la prévision pour la durée du programme.

M. DUPONT le confirme.

M. MAHIOU souhaite qu'un détail ligne par ligne soit communiqué au Conseil d'Administration. Il note que les études prévues sur les actions en gestion quantitative de la ressource, protection de la ressource, restauration et gestion du milieu, sont regroupées dans les études générales.

M. DUPONT explique que les études proposées en commission des aides seront nommées explicitement, avec les montants correspondants.

M. MAHIOU suggère d'affecter ces études par rapport aux anciens items dans lesquels elles entraient.

M. DUPONT indique que cela ne pose aucun problème.

Le Président COTTET met aux voix la délibération.

La délibération n° 2007-22 - TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ENTRE LIGNES DE PROGRAMME POUR L'ANNEE 2007 - est adoptée à l'unanimité.

V - REDEVANCES ET PRIMES DU 9EME PROGRAMME : MODALITES D'APPLICATION POUR LES ANNEES 2008-2012

M. GUERBER présente le point.

Le Président COTTET ouvre la discussion.

M. ROUSTAN considère la redevance de protection du milieu aquatique comme injuste car les pêcheurs ne sont pas les pollueurs. Pour autant, en 2008, la redevance s'élèvera volontairement à 8 euros alors qu'un montant maximum de 5 euros avait été prévu et ce par souci d'homogénéité avec les autres bassins afin que tout le monde y trouve son compte.

Par ailleurs, l'évolution de la redevance jusqu'en 2012 n'est pas conforme aux attentes de M. ROUSTAN, qui juge inacceptable de payer le montant maximum dès 2010. Il serait souhaitable de délibérer sur l'évolution de cette redevance une fois que la discussion prévue avec le Directeur de l'eau ainsi que ses homologues aura abouti.

Chaque pêcheur paie une cotisation annuelle de l'ordre de 20 euros dont 90 % sont reversés directement ou indirectement pour la protection et la mise en valeur du milieu aquatique. Par conséquent, assujettir les pêcheurs à la redevance revient à les faire payer deux fois pour la protection du milieu aquatique, alors qu'ils n'y portent pas atteinte.

M. PIALAT explique que le Directeur de l'eau a souhaité que l'ensemble des agences mette en place une augmentation progressive vers le taux maximum.

M. VIAL ajoute qu'il a été décidé d'adopter un système d'augmentation harmonisée et progressive entre les bassins : il est proposé de passer de 8 à 10 euros.

M. ROUSTAN souhaite que le Conseil d'Administration ne se prononce pas sur cette question. Il est en effet injuste que les pêcheurs payent le taux maximum en 2010 sans qu'aucune négociation n'ait eu lieu.

M. FRAGNOUD observe que du fait de l'abaissement des seuils de niveau, les nouveaux redevables seront principalement les quelques 3 000 préleveurs individuels en irrigation. De nouveaux canaux d'information devront être utilisés pour les prévenir des changements à venir.

M. LASSUS rappelle que les moyens dont l'Agence dispose ne permettent pas de satisfaire aux exigences de la DCE. D'une manière générale, les redevances ne sont pas à la hauteur des enjeux. Par exemple, il est regrettable que le projet de redevance sur les nitrates ait été abandonné. Concernant la prime aux utilisateurs de produits pharmaceutiques, la préférence de M. LASSUS va au scénario n°1, qui privilégie le soutien et la reconversion dans l'agriculture biologique. La France étant le premier utilisateur de pesticides en Europe et le deuxième dans le monde, un signal fort en faveur de l'agriculture biologique est nécessaire.

M. MAHIOU salue l'avance prise par l'Agence Rhône Méditerranée par rapport aux autres dans le calcul des taux de redevances et des coefficients de zonages. Il émet ensuite plusieurs remarques.

Premièrement, la redevance s'applique différemment selon l'origine de l'eau utilisée à un endroit donné. Si l'eau provient de grands projets du type soutien d'étiage comme en Ardèche, des prélèvements en eau peuvent être effectués sans mettre la rivière en péril. Il est regrettable que l'article concernant la Durance ne soit pas applicable aux rivières situées en zone de ressource de catégorie 2 : en Ardèche, des barrages ont été réalisés et des conventions ont été passées avec EDF pour mobiliser 20 millions de mètres cubes notamment destinés à l'alimentation en eau potable. Il faut donc distinguer les zones où des difficultés de ressources sont rencontrées de celles où des politiques ont été mises en œuvre pour permettre l'utilisation de l'eau. M. MAHIOU propose soit de modifier la carte de l'Ardèche, soit d'ajouter une disposition particulière selon laquelle la majoration ne s'appliquera pas lorsque l'eau provient du dispositif Ardèche Claire.

M. MAHIOU cite également le futur projet de liaison Verdon-Saint-Cassien, pour lequel la Société du Canal de Provence a un grand projet destiné à sécuriser toute la ressource en eau de Saint-Cassien et toute l'eau utilisée par les communes de long des canaux de la SCP, même si ces zones sont déficitaires en eau.

Il trouve donc que cette disposition est trop limitative, qu'il faut rentrer dans le détail et savoir d'où vient l'eau utilisée.

Deuxièmement, la loi prévoit une redevance en cas de stockage d'eau à la fin de la période d'étiage. Cependant, certaines retenues ne servent pas au stockage de l'eau : c'est le cas des retenues de démodulation situées à l'aval des barrages et des usines hydroélectriques. Il semble donc nécessaire de préciser clairement quelles sont les retenues de stockage d'eau.

Enfin, M. MAHIOU souhaite connaître l'état d'avancement du projet de décret relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau.

M. GUERBER indique que selon toute vraisemblance, la dernière version du décret ne devrait

pas différencier ouvrages de démodulation et de stockage. Par conséquent, il serait envisageable de préciser dans la délibération que les ouvrages de démodulation ne sont pas concernés.

Lorsqu'il s'agit de zones de majoration, le point de rejet est pris en compte en cas de pollution. Bien que ce principe soit implicitement évoqué dans la LEMA, il pourrait être utile de le préciser dans la délibération. En ce qui concerne les prélèvements, la situation est plus compliquée : dans le cas d'un forage, c'est le point de prélèvement qui est pris en considération et non la commune où siège le syndicat.

M. GUERBER propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 2.5.2 et de le remplacer par une formulation valable pour toutes les redevances indiquant que le taux s'applique au point de rejet lorsqu'il y a pollution et au point de prélèvement lorsqu'il y a prélèvement. Dans le cas d'une alimentation multiple, un prorata devra être appliqué en fonction de l'origine de l'eau.

Le Président COTTET estime que ce dernier point de détail devra être étudié ultérieurement.

M. VIAL indique que le Comité National de l'Eau travaille à un rythme soutenu ; que le Conseil d'Etat a désigné un rapporteur et que le décret devrait être publié au début de l'été.

M. BONNETAIN précise que le volet redevances et primes du 9^{ème} programme présente beaucoup d'intérêt pour les usagers. En Ardèche, une étude est en cours de réalisation sur le plan de gestion des étiages et sur la ressource. Dans ce contexte, des rencontres ont eu lieu avec les départements de la Lozère et du Gard afin d'étudier les modalités de maintien de la ressource et de la qualité du milieu à l'avenir. Enfin, sachant que le programme devra être présenté aux élus et aux chargés de mission en commission géographique, des simulations auraient été bienvenues.

Le Président COTTET indique que M. GUERBER travaille actuellement à ces simulations.

M. GUERBER explique qu'une délibération immédiate présente à la fois des avantages et des inconvénients. Si le Conseil consacre plus de temps à élaborer des hypothèses chiffrées, il aura moins de temps pour prendre les décisions ensuite. C'est pourquoi il est proposé au Conseil d'accepter les taux proposés sous réserve d'ajustements et de commencer à informer les industriels et les communes.

Le Président COTTET observe que les données devront être précisées afin d'être examinées en commission géographique à l'automne. Par ailleurs, des suggestions d'amélioration seront probablement formulées à cette occasion. Dans cette attente, il est proposé au Conseil de rendre un avis favorable sur les modalités de calcul figurant dans la délibération. Cela permettrait de présenter le 9^{ème} programme au Comité de Bassin une fois les décrets parus.

M. GUERBER précise que les textes d'application ne remettront pas en cause la délibération.

Le Président COTTET propose d'ajouter à la délibération une réserve relative à la pêche compte tenu des discussions en cours au niveau national. Il souhaite que le dernier paragraphe de la délibération soit modifié ainsi : « DEMANDE...d'engager l'information des usagers, collectivités territoriales et des interlocuteurs concernés sur le bassin. ». Enfin, l'information devra porter non seulement sur les redevances, mais sur les politiques dans leur globalité afin que chacun mesure l'intérêt de sa mise en œuvre.

M. ORLANDI souhaite formuler plusieurs remarques.

Premièrement, le projet de délibération indique que la prime pour épuration 2008 est fixée forfaitairement à 80 % de l'année 2007. Pourtant, il serait concevable de prendre en compte la réalité de la population domestique raccordée aux stations d'épuration pour affecter aux collectivités la pollution correspondante. Priver certaines collectivités de 20 % de prime d'épuration alors qu'elles ne comportent pas d'activité industrielle représenterait pour elles une perte sèche injustifiée.

Deuxièmement, il semble nécessaire de cadrer précisément la notion de non-conformité en ce

qui concerne les modalités de calcul pour la période allant au-delà de 2009.

Troisièmement, le document indique que l'Agence envisage de demander aux intermédiaires un reversement des sommes perçues via la facture d'eau dès qu'elles dépassent 20 %. Le décret devrait modifier ce principe en instaurant un reversement périodique.

Enfin, M. ORLANDI se demande comment la redevance pollution nouvelle et la récupération des moins perçus des années antérieures à 2007 coexisteront sur la facture de l'abonné.

M. GUERBER rappelle qu'en ce qui concerne les primes pour épuration, étant donné que l'outil informatique ne sera pas prêt au 1^{er} janvier 2008, le groupe de travail a décidé d'opter pour le pourcentage moyen approximatif de 20 %. Le lissage de la prime dans le temps s'accompagnera du changement d'acompte : la prime serait désormais versée en une fois au lieu du système actuel qui prévoit 60 % en année N et 40 % en année N+1. Ainsi, si la proposition est adoptée, les collectivités percevront 80 % de la prime 2007 auxquels s'ajoutera le solde, c'est-à-dire 40 %.

Concernant la pollution domestique, l'hypothèse de 20 % a été retenue. Aux dernières nouvelles, le projet de décret comporterait de nouvelles dispositions sur ce point. Ces modifications ne devraient pas bouleverser les simulations, mais les modalités d'application seront ajustées le cas échéant.

Enfin, les textes indiquent que les moins perçus seront notifiés aux collectivités, mais ne précisent pas si la récupération se fera sur le prix de l'eau ou non. Le cas échéant, un étalement dans le temps permettrait d'amortir la dette.

M. de GUILLEBON précise que le Ministère de l'Ecologie a défini une méthode de calcul afin d'établir la conformité aux normes européennes.

Le Président COTTET propose de voter la délibération sous réserve :

- d'adaptation du texte afin de prendre en considération l'origine de l'eau consommée concernant la redevance prélèvement ;
- d'adaptation du texte selon les négociations en cours au niveau national concernant la pêche ;
- de conformité aux textes d'application concernant les redevances.

M. GUERBER indique qu'un Comité de bassin spécifique aux redevances aura lieu en novembre.

M. MAHIOU indique qu'un quatrième point n'a pas été cité : la redevance pour stockage en période d'étiage, sachant qu'il s'agit de définir ce que sont les retenues de stockage.

S'agissant du calendrier et à la demande de M. MAHIOU, la séance est suspendue entre 12 heures 45 et 12 heures 50.

M. ORLANDI souhaite que :

- le montant de la redevance pour les pêcheurs ne soit pas renseigné pour la période allant au-delà de 2008 ;
- la part exacte de la pollution domestique soit vérifiée et affectée aux collectivités ;
- les moins perçus de la contre-valeur pollution au titre du programme précédent fassent l'objet d'une explication claire et ne soient pas transférés aux collectivités en l'état. Il serait nécessaire d'ajouter une ligne « récupération des coûts du 8^{ème} programme » en plus de la ligne « pollution » ou de trouver une autre solution.

M. GUERBER indique que le dernier point soulevé par M. ORLANDI touche à des dispositions réglementaires sur lesquelles l'Agence n'a pas de prise.

M. VIAL explique que si la suggestion de M. ORLANDI est recevable sur le fond, l'intitulé des factures doit être validé avec le Ministère du Budget. Il faut donc en vérifier la possibilité.

M. ORLANDI précise que l'objet de sa réserve est de chercher la solution la plus appropriée dans le respect des textes en vigueur.

M. VIAL estime que la proposition de M. ORLANDI ne devrait pas poser de problème insurmontable.

M. FRAGNOUD se demande si la remarque de M. ORLANDI n'augure pas des difficultés d'application techniques dans d'autres domaines, que le Conseil n'aurait pas identifiées.

Le Président COTTET estime que face au grand nombre d'éléments nouveaux, certains détails échappent forcément au Conseil. Les modalités d'application seront enrichies au gré des débats de la rentrée et de la mise en œuvre en 2008.

M. VIAL précise que la question des moins-values est déjà à l'étude au Ministère de l'Ecologie : certains points sont en cours de finalisation, mais il ne devrait pas y avoir beaucoup de surprises dans le 9^{ème} programme.

Concernant les pêcheurs, le Président COTTET propose de mettre clairement en exergue la réserve relative aux chiffres à venir.

M. ORLANDI souhaite que le chiffre le plus bas soit retenu, c'est-à-dire 8 euros.

Le Président COTTET donne son accord.

Mme GILLET rappelle qu'il lui avait paru incohérent de boucler le 9^{ème} programme avant la publication de la loi sur l'eau. La situation actuelle en est la preuve. Pour dénoncer cet état de fait, Mme GILLET votera contre le rapport.

Le Président COTTET précise que le paragraphe relatif à la saisine du Comité de bassin est supprimé de la délibération. La concertation permettra de lever la plupart des réserves émises en séance dans la perspective du Conseil d'Administration budgétaire du mois d'octobre lors duquel l'approbation des projets de délibérations interviendra. Ensuite, le Comité de bassin de novembre sera saisi, ce qui n'empêche pas de progresser encore sur le texte.

M. de GUILLEBON s'interroge sur la pertinence du premier paragraphe de la délibération, compte tenu des nombreuses réserves formulées sur les taux. Il propose par conséquent de le supprimer également. En effet, le troisième paragraphe serait suffisant, puisqu'il évoque « les dispositions prévues dans les délibérations redevances et primes pour épuration » constituant la base de travail pour l'Agence.

Le Président COTTET propose de remplacer dans le premier paragraphe « avis favorable sur les taux » par « avis favorable sur les orientations proposées ».

M. GUERBER se demande si, dans ces conditions, la question des taux sera évoquée en commissions géographiques.

Le Président COTTET répond par l'affirmative et souligne la nécessité d'émettre un avis favorable sous réserve, sur les orientations proposées par le Directeur.

M. de GUILLEBON considère que le troisième paragraphe met clairement en évidence le fait que le document est une base de travail.

M. ORLANDI indique qu'afin d'informer les redevables et d'établir les factures, les distributeurs d'eau ont besoin de connaître le prix applicable au 1^{er} janvier 2008.

M. PIALAT rappelle qu'un avis favorable du Conseil d'Administration est nécessaire pour légitimer l'envoi des dossiers aux commissions géographiques.

Au terme de la discussion, le Président COTTET indique que la délibération sera ainsi amendée :

"APPROUVE (...)

EMET un avis favorable sur les dispositions proposées ainsi que sur les modalités de calcul des primes pour épuration figurant dans les projets de délibérations *Redevances* et *Primes pour épuration* joints au rapport présenté par le directeur de l'agence et prend acte des propositions concernant le zonage des sous bassins du Haut Drac et de la Crau ;

Cet avis favorable est assorti des réserves suivantes :

⇒ **Publication des textes** : procéder aux adaptations et ajustements éventuellement nécessaires suite à la publication des textes d'application de la LEMA notamment sur la récupération des moins perçus de contre valeur ;

⇒ **Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** : établir le taux au prorata des assiettes de chaque origine si l'eau provient de plusieurs origines de modulations différentes ;

⇒ **Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage** : définir ce qu'est une réserve de démodulation journalière de manière à l'exclure des ouvrages de stockage ;

⇒ **Redevance pour protection du milieu aquatique** : maintenir le taux 2008 pour les années suivantes dans l'attente des négociations nationales à venir ;

⇒ **Primes pour épuration** : étudier la faisabilité et l'intérêt de calculer dès 2008 les primes pour épuration sur une base de pollution domestique non forfaitaire mais estimée station par station en fonction de la pollution industrielle effectivement raccordée ;

DEMANDE au directeur de l'agence d'engager l'information des usagers, collectivités territoriales et interlocuteurs concernés sur la base des dispositions prévues dans les projets de délibérations *Redevances* et *Primes pour épuration*, cette information étant assortie de réserves dans l'attente de l'approbation définitive des délibérations par le Conseil d'administration de l'agence après avis conforme des Comités de bassin. "

M. ORLANDI note que la question concernant la prime pour épuration reste en suspens.

M. GUERBER indique que l'outil informatique dont il dispose ne permet pas de calculer cette prime.

Le Président COTTET met aux voix la délibération ainsi amendée.

La délibération n° 2007-23 - REDEVANCES ET PRIMES POUR EPURATION POUR LES ANNEES 2008 A 2012 - est adoptée.

Compte tenu de l'horaire avancé, le Président COTTET propose d'adapter l'ordre du jour.

M. ROCRELLE suggère qu'à l'avenir, plus de 3 heures soient prévues pour traiter un tel ordre du jour ou qu'une réunion préparatoire soit tenue.

Le Président COTTET répond qu'un travail préparatoire conséquent a précédé le présent Conseil d'Administration. Les nombreux débats intervenus dans cette instance sont liés à la complexité des thèmes abordés et des enjeux politiques.

M. PIALAT propose de traiter prioritairement les points à connotation juridique.

VI - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Mme ESPOSITO présente ce point qui n'appelle pas d'observation.

Le Président COTTET met aux voix la délibération.

La délibération n° 2007-24 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2007 - est adoptée à l'unanimité.

VII - BILANS D'ACTIVITE DU 8EME PROGRAMME

Le Président COTTET rappelle que de nombreux documents ont été transmis aux Administrateurs sur le sujet. Il est regrettable de ne pouvoir prendre le temps de discuter davantage au sujet des outils de pilotage.

M. DUPONT explique qu'il a été choisi d'établir le bilan d'activité du 8^{ème} programme en lieu et place du rapport d'activité annuel habituel. Par ailleurs, le point « défi » mériterait que l'on s'y attarde en commission du programme.

Le Président COTTET propose de revenir sur ce point lors du Conseil d'Administration d'octobre et de travailler sur les futurs tableaux de bord.

La délibération n° 2007-25 - BILANS D'ACTIVITE DU 8EME PROGRAMME - est adoptée à l'unanimité.

VIII - COOPERATION HORS BASSINS : COMPTE RENDU DES ACTIONS MENEES DE MI-2006 A MI-2007

Ce point est reporté.

IX - GESTION INTERNE

1/ LE CONTRAT D'OBJECTIFS

Mme ESPOSITO présente le point.

M. MAYNARD juge la présentation un peu rapide et votera contre le contrat d'objectifs au motif que celui-ci participe d'une logique de déflation de l'effectif alors que les moyens humains de l'Agence sont insuffisants.

M. LASSUS partage avec M. MAYNARD le regret de ne pouvoir s'exprimer plus longuement sur le sujet. Compte tenu de la réduction d'emploi mentionnée en page 26, il est peu probable que l'Agence atteigne les objectifs prévus au 9^{ème} programme, même avec des redéploiements d'effectifs. En page 27, l'augmentation importante de la charge de travail des agents concernés par le Bassin de Corse est mise en avant. Or chacun sait que de telles surcharges aboutiront à des arrêts maladie.

Le Président COTTET met la délibération aux voix.

La délibération n° 2007-26 - GESTION INTERNE - LE CONTRAT D'OBJECTIFS 2007-2012 - est adoptée.

2/ LE CESUP

Mme ESPOSITO présente ce point.

Mme GILLET juge cette mesure d'autant plus remarquable que les femmes en tireront profit.

Mme ESPOSITO précise que le contrat d'objectifs comprend un objectif en matière d'égalité hommes femmes. L'Agence est la seule à s'être fixé un tel objectif.

Le Président COTTET met aux voix la délibération.

La délibération n° 2007-27 - LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL PREFINANCE (CESUP) - est adoptée à l'unanimité.

3/ REMISE GRACIEUSE D'UN REMBOURSEMENT D'UNE AIDE

Mme ESPOSITO expose cette demande de remise gracieuse.

M. FRAGNOUD s'interroge sur l'origine de cette demande au Conseil d'Administration. Il propose de refuser cette remise gracieuse en expliquant que la demande de remboursement ne se fonde pas sur la fusion des coopératives, mais sur la décision d'arrêt de la station d'épuration.

M. MAHIOU souhaite savoir si, d'un point de vue juridique, la délibération doit être motivée.

M. de GUILLEBON indique que le motif sera le suivant : le demandeur n'entre pas dans le cadre prévu par le décret du 29 décembre 1962.

M. BAUDA indique qu'il ne participera pas au vote pour des raisons évidentes de proximité. Il suggère au Conseil, la Fédération départementale des caves coopératives ayant l'intention d'initier une procédure en justice en cas de refus, de ne prendre aucun risque juridique dans la délibération.

Le Président COTTET propose de citer le texte du décret dans la délibération.

M. AMIOT propose de voter la délibération et de charger le service juridique d'effectuer les vérifications qui s'imposent.

La délibération n° 2007-28 - REMISE GRACIEUSE D'UN REMBOURSEMENT D'UNE AIDE - est adoptée à l'unanimité.

4/ BILAN DES MESURES ECO-RESPONSABLES

Ce point est reporté.

La séance est levée à 13 heures 30.

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Séance du 21 juin 2007

LISTE DE PRESENCE

M. Jacky COTTET,
Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Régions, Départements, Communes)

M. **Alain BAUDA**, Maire de Villemagne
M. **Pascal BONNETAIN**, Président de la CLE et du SIVA Ardèche Claire
M. **Vincent BURRONI**, Conseiller Général des Bouches du Rhône
Mme **Antoinette GILLET**, Conseillère Régionale Franche Comté
M. **Bernard GRANIE**, Adjoint au Maire de Fos-sur-Mer
M. **Jean SERRET**, Président de la CLE du SAGE Drôme

REPRESENTANTS DES USAGERS

M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF
M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Rhône-Alpes
M. **Etienne GENET**, Directeur des Sucreries de Bourgogne
M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM BRIGNOUD
M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission de Protection des Eaux, du sous-sol et des Cavernes de Franche-Comté
M. **Bernard MAHIOU**, Directeur Délégué EDF
M. **Dominique ORLANDI**, Directeur de la Générale des Eaux en Corse
M. **Didier ROCRELLE**, Directeur Général Délégué Rhodia Organique
M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. **Pierre ALEGOET**, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociale Rhône-Alpes, était représenté par M. VINCENT (pouvoir à M. WATINE)
M. **Vincent AMIOT**, Directeur Régional de l'Equipement Rhône-Alpes
M. **Hervé BOUCHAERT**, SGAR Rhône-Alpes était représenté par Mme DUPUY-LYON (pouvoir à M. de GUILLEBON)
M. **Alain BUDILLON**, Directeur Régional de l'Equipement PACA
M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes
M. **Alain DELUARD**, Ingénieur Général du GREF, chargé de l'aménagement du Bassin RM,
M. **Emmanuel de GUILLEBON**, Directeur Régional de l'Environnement pour la région Rhône-Alpes, Délégué de Bassin RM,
M. **Paul Henry WATINE**, TPG Rhône-Alpes

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Henri TORRE**, Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée
M. **Jean-Claude DAUMAS**, vice-Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée
M. **Jean-Claude VIAL**, Commissaire du Gouvernement
M. **Pierre BENET**, Contrôleur Financier des Agences de l'Eau, représenté par M. Patrice BELLON
M. **André JOURJON**, Agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
M. **Jean-Pierre BIONDA**, Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes
M. **Raymond QUINTIN**, Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes – Délégation de Bassin

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

M. **Alain PIALAT**, Directeur
M. **Jean-Michel MELLIER**, Directeur Délégué
Mme **Magali ESPOSITO**, Secrétaire Général
M. **Jean-Philippe DENEUVY**, Directeur des Interventions Sectorielles
M. **Philippe DUPONT**, Directeur de la Planification et de la Programmation
M. **François GUERBER**, Directeur des Données et Redevances
M. **Olivier GUILLEMIN**, Délégation Régional de Besançon
M. **Michel DEBLAIZE**, Délégué Régional de Montpellier
M. **Jean François CURCI**, Délégué des Sites Industriels et Agglomérations Majeurs
Mme **Gabrielle FOURNIER**, Déléguée Régionale de Marseille
M. **Gérard COTE**, Direction de la Planification et de la Programmation
M. **Jacques GILARDIN**, Agence comptable
M. **Stéphane RONIN**, Unité Finance Comptabilité Gestion
M. **Bruno REMONT**, Direction de la Planification et de la Programmation
Mme **Nadine MINELLA**, Secrétariat des Assemblées

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCUSES OU AYANT DONNE POUVOIR

M. **Claude BERTRAND**, Conseiller Général de l'Isère
M. **Jacques BREUIL**, Conseiller Général du Doubs (pouvoir à M. BAUDA)
M. **Christophe CASTANER**, Conseiller Régional PACA
M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône, Maire de Port sur Saône
M. **Jérôme POLVERINI**, Président de l'Office de l'Environnement de Corse
M. **Louis POUGET**, Adjoint au Maire de Montpellier (pouvoir à M. BAUDA)
M. **Loïc FAUCHON**, PDG de la Société des Eaux de Marseille (pouvoir à M. ORLANDI)
M. **Bernard GLEIZE**, Président de la SOREVI Languedoc Roussillon (pouvoir à M. ROCRELLE)
M. **Sylvain MARMIER**, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Franche-Comté (pouvoir à M. FRAGNOUD)
M. **Philippe GUIGNARD**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (pouvoir à M. WATINE)
M. **Henri POISSON**, Directeur Régional des Affaires Maritimes PACA
M. **Gérard SORRENTINO**, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes Rhône-Alpes (pouvoir à M. CHOMIENNE)
M. **le Préfet de Corse** (pouvoir à M. de GUILLEBON)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2007

DELIBERATION N° 2007-30

ELECTIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu les délibérations n° 2005-28 du 13 octobre 2005, 2006-16 du 26 octobre 2006 et 2007-14 du 21 juin 2007 précisant les administrateurs élus à la Commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse,

Vu la délibération n° 2007-4 du 29 mars 2007 relative à la commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse,

D E C I D E

Article unique :

Sont élus à la Commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse :

- au titre du collège des Collectivités Territoriales :

- Jacques BREUIL

- au titre du collège des usagers :

- Michel LASSUS

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2007

DELIBERATION N° 2007-31

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE SUR LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE
AUX TAUX DES REDEVANCES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse ;

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse ;

Vu le neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et
Corse, approuvé par délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006 de son Conseil
d'administration ;

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'Agence de l'Eau ;

D E C I D E

de saisir le Comité de bassin de Corse pour avis conforme sur le projet de délibération
afférente aux taux des redevances des années 2008 à 2012, conformément à l'article L. 213-
9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2007

DELIBERATION N° 2007-32

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE MEDITERRANEE SUR LA
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le 9ème Programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
approuvé par délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006 de son Conseil d'Administration ;

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'Agence de l'Eau ;

D E C I D E

de saisir le Comité de bassin Rhône-Méditerranée pour avis conforme sur le projet de
délibération afférente aux taux des redevances des années 2008 à 2012, conformément à
l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2007-33

LES PRIMES POUR EPURATION

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu le neuvième programme d'intervention approuvé par délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,

D E C I D E

ARTICLE 1 - INSTAURATION DES PRIMES POUR EPURATION

L'agence de l'eau attribue sur sa circonscription administrative des primes au titre :

- de la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité pour les années 2008 à 2012 ;
- de la compétence des communes ou de leurs groupements en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif pour les années 2009 à 2012.

Ces primes sont annuelles et calculées sur la base des éléments de l'année précédente (année de fonctionnement), déclarés ou estimés et définis aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 2 – PRIME POUR EPURATION POUR LES OUVRAGES COLLECTIFS DE DEPOLLUTION

2.1 Dispositions relatives à l'année 2008

La prime pour épuration de l'année 2008, pour chaque station de traitement, est fixée forfaitairement à :

- 1/ 100 % de celle de l'année 2007 lorsque la station ne reçoit pas d'effluents provenant de redevables connus de l'Agence de l'eau au titre de la pollution non domestique ;
- 2/ 0 % de celle de l'année 2007 pour :
 - les stations mixtes listées en annexe 1 ;
 - les stations d'épuration collective non conformes aux échéances 1998 et 2000 fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines et concernant les maîtres d'ouvrage qui n'ont pas conventionné avant le 31 décembre 2007 avec l'Agence pour la mise aux normes de leur station ;
- 3/ 80 % de celle de l'année 2007 pour les autres.

2.2 Dispositions relatives aux années 2009 à 2012

La prime annuelle pour épuration due au titre des usages domestiques et assimilés de l'eau correspond à la somme des produits :

- de la pollution annuelle domestique éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution mentionné à l'article 5.1 de la présente délibération,
- par le taux fixé pour l'élément correspondant, modulé en fonction de la zone de rejets au milieu naturel et de la classe de rendement,

pondérés par :

- un coefficient de conformité de l'autosurveillance,
- un coefficient de destination des boues,
- un coefficient de conformité à la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines.

Les coefficients de conformité sont appréciés au 31 décembre de l'année de fonctionnement.

La prime est majorée éventuellement par un bonus accordé au titre du suivi de l'amélioration des raccordements industriels.

2.2.1 La pollution annuelle éliminée d'origine domestique

Les modalités de détermination de cette pollution sont décrites en annexe 2 à la présente délibération.

La quantité de métox est déterminée conformément à l'article R.213-48-3 du code de l'environnement.

Les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau.

2.2.2 Taux

Les taux applicables, mentionnés à l'article 5.1 de la présente délibération, sont modulés en fonction de la zone de rejet des effluents dans le milieu naturel et sont minorés de 20% si les rendements constatés sont inférieurs aux valeurs suivantes :

Rendement minimum	Matières en suspension	Demande chimique en oxygène	Demande biochimique en oxygène en cinq jours	Azote global	Phosphore total
En zone normale	90 %	75 %	80 %	-	-
En zone sensible	90 %	75 %	80 %	70 %	80 %

Les zones sensibles correspondent à celles définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Lorsque le rendement minimum n'est pas atteint sur l'azote global, la minoration porte sur les taux de l'azote réduit et de l'azote oxydé.

2.2.3 Coefficient de conformité de l'autosurveillance

2.2.3.1 Coefficient de conformité

Les valeurs du coefficient de conformité sont les suivantes :

a) Cas des stations recevant moins de 120 kg par jour de DBO₅ en période de pointe :

Le coefficient de conformité est égal à 1 pour ces stations.

b) Cas des stations recevant entre 120 kg et moins de 3 000 kg de DBO₅ par jour en période de pointe :

Critères portant sur l'autosurveillance des ouvrages de traitement	Valeur du coefficient
autosurveillance validée	1
autosurveillance non validée	0,8
absence d'autosurveillance	0

c) Cas des stations recevant au moins 3 000 kg de DBO₅ par jour en période de pointe :

Le coefficient de conformité porte sur l'autosurveillance des ouvrages de traitement et sur celle de la collecte des effluents dont les déversoirs d'orage visés par la réglementation. Ces coefficients sont les suivants :

Critère portant sur l'autosurveillance des ouvrages		Fonctionnement de l'année 2008 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2009	Fonctionnement de l'année 2009 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2010	Fonctionnement de l'année 2010 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2011	Fonctionnement de l'année 2011 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2012
Autosurveillance des ouvrages de traitement	Autosurveillance des ouvrages de collecte				
Validée	Validée	1,00	1,00	1,00	1,00
Validée	Non validée	1,00	0,98	0,96	0,94
Validée	Absence	1,00	0,90	0,80	0,70
Non validée	Validée	0,80	0,82	0,84	0,86
Non validée	Non Validée	0,80	0,80	0,80	0,80
Non validée	Absence	0,80	0,72	0,64	0,56
Absence	Validée	0	0	0	0
Absence	Non validée	0	0	0	0
Absence	Absence	0	0	0	0

d) Cas particulier :

Nonobstant les dispositions précédentes, le coefficient de conformité est égal à 1 pour les stations d'épuration disposant d'une dérogation et pour celles dont la validation de l'autosurveillance est en cours d'instruction.

2.2.3.2 Modalités d'agrément et de validation de l'autosurveillance

Les modalités d'agrément et de validation de l'autosurveillance sont celles définies par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau.

Le bénéficiaire de la prime doit faire réaliser annuellement par un prestataire habilité par l'agence de l'eau un contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance concernant le système d'assainissement (réseau, station et boues). Ce contrôle est confié par le bénéficiaire de la prime soit aux services d'assistance technique mis en place par les départements ou régions soit à des prestataires, notamment lorsque le bénéficiaire de la prime n'est pas éligible aux services d'assistance technique. Ces prestataires, dont la liste est tenue à disposition, se conforment pour la réalisation de ces contrôles au cahier des charges élaboré par l'agence de l'eau.

Le rapport de contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle.

2.2.4 Coefficient de destination des boues

La valeur du coefficient de destination des boues est déterminée en fonction de la filière de traitement selon le tableau ci-après :

Filières	Coefficients	
	Fonctionnement de l'année 2008 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2009	Fonctionnement des années 2009 à 2011 donnant lieu à calcul et versement des primes respectivement en 2010, 2011 et 2012
Centre d'enfouissement technique de classe 1	1	
Centre d'enfouissement technique de classe 2 et autre décharge autorisée	0,5	
Centre d'incinération autorisé	1	
Fabrication de compost normé	1	1,1
Épandage et autres composts : - pas de plan d'épandage ou avis négatif sur le plan d'épandage - plan d'épandage non agréé ou avis réservé - plan d'épandage agréé ou avis positif - plan d'épandage agréé avec bilan agronomique ayant avis réservé - plan d'épandage agréé avec avis positif sur le bilan agronomique et le programme prévisionnel	0 0,25 0,5 0,75 1	
Destination non conforme	0	

Pour les effluents traités par des dispositifs impliquant une extraction pluriannuelle de boues, tels que les lagunes ou les filtres plantés, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 1 sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

Pour les boues faisant l'objet d'un stockage provisoire sans ruissellement, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 0,5, sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

En cas de destinations multiples, le coefficient est égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les pourcentages de destinations des boues correspondants.

2.2.5 Coefficient de conformité à la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines

Ce coefficient est égal à 1 lorsque le dispositif d'épuration est conforme avant la fin de l'année de fonctionnement aux normes d'équipement fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines ou lorsque le dispositif d'épuration reçoit moins de 120 kg de DBO₅ en période de pointe. A défaut, il est pris égal aux valeurs suivantes en fonction des dates limites fixées par la directive susvisée pour la mise en conformité des dispositifs de traitement :

Année de calcul et de versement de la prime	Année de fonctionnement de la station d'épuration	Échéances 1998 et 2000	Échéances 2005
2009	2008	0	1
2010	2009	0	0,9
2011	2010	0	0,7
2012	2011	0	0,5

2.2.6 Bonus pour le suivi de l'amélioration des raccordements industriels

2.2.6.1 Bénéficiaires

Le bonus pour le suivi de l'amélioration des raccordements industriels concerne les collectivités ayant contractualisé avec l'agence de l'eau une opération collective de ce type au cours du 9^{ème} programme.

2.2.6.2 Critères de versement

Le bonus est applicable à compter de l'année 2009 si la signature du contrat est antérieure ou à compter de l'année de sa signature si celle-ci est postérieure à l'année 2008.

2.2.6.3 Calcul du bonus

Le montant du bonus est déterminé au démarrage du contrat sur la base de la taille de l'agglomération et le niveau des objectifs, et s'établit dans les fourchettes suivantes :

Capacité de l'unité d'assainissement (en EH)	< 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 200 000	> 200 000
Fourchette de bonus (en €/an)	30 000 à 60 000	60 000 à 90 000	90 000 à 120 000	120 000 à 150 000

Ce montant est modulé annuellement en fonction des résultats obtenus l'année précédente par rapport aux objectifs fixés, mesurés en se référant notamment aux dispositions prévues au § 2.1 de l'annexe à la délibération n° 2006-32 relative aux aides à l'investissement. La valeur du coefficient de modulation varie de 0,25 à 1 en fonction des résultats susvisés.

2.2.7 Cas particulier des stations d'épuration situées hors du territoire national

Quand des effluents sont traités dans un ouvrage d'épuration situé hors du territoire national, la prime d'épuration est versée au maître d'ouvrage du dispositif de transfert ou à son mandataire.

Pour le calcul de la prime, l'agence de l'eau retient :

- la charge annuelle traversant la frontière ;
- les taux applicables, prévus à l'article 5.1 de la présente délibération, correspondants à la zone où la pollution est transférée hors du territoire national.

ARTICLE 3 – PRIME POUR CONTROLE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L. 213-10-3-V du code de l'environnement une prime est attribuée au titre du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Cette prime est fonction de l'activité du service.

La prime, par type de contrôle et pour l'année concernée, est égale au produit du nombre de contrôles effectués par les taux visés à l'article 5.2 de la présente délibération, sans que son montant ne puisse excéder le seuil prévu à l'article L. 213-10-3-V du code de l'environnement.

Les types de contrôle pris en compte sont ceux réalisés à minima conformément à la réglementation en vigueur et portant sur :

- la conception et l'implantation des dispositifs neufs ou réhabilités,
- la bonne exécution des travaux,
- le diagnostic des dispositifs existants,
- le fonctionnement et l'entretien.

Pour bénéficier de cette prime, le service en charge des contrôles déclare chaque année à l'agence de l'eau, outre le nombre de contrôles effectués par commune, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée, le nombre d'installations contrôlées depuis la création du service et le nombre d'installations pour lesquelles le service à la charge des contrôles ainsi que les quantités et destinations des matières de vidange.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 2 ET 3

4.1 Déclaration

Les personnes susceptibles d'être concernées au titre d'une année donnée par les primes prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont tenues de déclarer à l'agence de l'eau les éléments nécessaires à leur calcul, ainsi que, sur demande de cette dernière ou de son mandataire, les informations permettant d'apprécier le suivi des ouvrages d'épuration.

Les déclarations sont établies sur des imprimés prévus à cet effet que les intéressés reçoivent directement de l'agence de l'eau ou, à défaut, qu'ils peuvent se procurer auprès d'elle. Elles doivent parvenir à l'agence de l'eau, pour une année donnée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

L'agence de l'eau peut dispenser de déclaration les personnes dont la prime pour épuration est d'un faible enjeu financier ou environnemental et leur proposer de reconduire les éléments de l'année précédente, sous réserve que la capacité de traitement de l'installation d'épuration soit inférieure à 60 kg de DBO₅ par jour.

Les bénéficiaires de la prime visée aux articles 2.1 et 2.2 de la présente délibération effectuent une déclaration par dispositif d'épuration.

Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 3 de la présente délibération ou leurs mandataires, dûment habilités, effectuent une déclaration par service en charge des contrôles.

Le bénéficiaire peut, par subrogation, déléguer la déclaration à son exploitant.

4.2 Contrôle

L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments servant au calcul des primes, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de la prime ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le bénéficiaire a répondu de façon insuffisante, l'agence de l'eau lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence de l'eau en informe préalablement le bénéficiaire par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le bénéficiaire peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

L'agence de l'eau transmet le rapport de contrôle au bénéficiaire. Celui-ci peut faire part à l'agence de l'eau de ses observations dans un délai de trente jours. Le bénéficiaire est informé par l'agence de l'eau des suites du contrôle.

Le contrôle sur place est effectué par des agents habilités par le directeur de l'agence de l'eau. L'agence de l'eau peut confier à des organismes habilités par elle et mandatés à cette fin par son directeur le soin d'opérer ces contrôles.

Lorsque l'agence de l'eau constate une inexactitude dans les éléments servant de base au calcul des primes, elle adresse au bénéficiaire une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Lorsque l'agence de l'eau rejette les observations du bénéficiaire, sa réponse doit également être motivée.

4.3 Absence de déclaration ou de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de déclaration ou de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements suivie de l'envoi d'une lettre de relance, la prime pour épuration ou celle relative au contrôle et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif n'est pas attribuée.

4.4 Délai de reprise

Le délai de reprise expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les primes sont dues.

4.5 Seuil de versement

Les primes pour épuration visées à l'article 2 sont versées si elles dépassent les seuils suivants :

- Année 2008 : la pollution éliminée doit être supérieure à 100 équivalents-habitants,
- Année 2009 à 2012 : la prime pour épuration doit être supérieure à un montant de 800 €.

Ces seuils s'entendent par station d'épuration.

Pour les primes visées à l'article 3, le seuil est fixé à 100 €. Il s'entend par personne ayant compétence en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 – TAUX

5.1 Prime pour épuration due au titre des usages domestiques et assimilés de l'eau

Les taux en euros par unité d'élément polluant constituant les assiettes des primes pour épuration sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2009 à 2012 :

Éléments constitutifs de la pollution	2009		2010		2011		2012	
	Taux par zone de rejets							
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Matières en suspension (par kg) (MES)	0,096		0,096		0,096		0,096	
Demande chimique en oxygène (par kg) (DCO)	0,075	0,060	0,075	0,060	0,075	0,060	0,075	0,060
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg) (DBO ₅)	0,142	0,114	0,142	0,114	0,142	0,114	0,142	0,114
Azote réduit (par kg)	0,223	0,178	0,223	0,178	0,223	0,178	0,223	0,178
Phosphore total (par kg)	0,636	0,509	0,636	0,509	0,636	0,509	0,636	0,509
Métox (par kg)	1,398		1,398		1,398		1,398	
Toxicité aiguë (par kiloéquitor)	7,625		7,625		7,625		7,625	
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	5,719		5,719		5,719		5,719	

L'annexe 3 à la présente délibération donne par groupe d'éléments constitutifs de la prime la liste des communes constituant la zone 2 de tarification pour la demande biochimique en oxygène en cinq jours, la demande chimique en oxygène, l'azote réduit et le phosphore total (organique ou minéral). Les rejets de ces mêmes éléments effectués dans les communes non mentionnées dans l'annexe 3 ainsi que les rejets effectués en mer sont passibles des taux de la zone 1.

Pour les autres éléments constitutifs de la pollution, il est instauré une zone unique.

5.2 Primes attribuées au titre du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Les taux des primes attribuées au titre des contrôles et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif sont fixés, en euros, aux valeurs suivantes :

Types de contrôle	2009	2010	2011	2012
Contrôle diagnostic de l'existant	26 €	26 €	26 €	26 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement	9 €	9 €	9 €	9 €
Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des travaux	26 €	26 €	26 €	26 €

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 2007-33 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 OCTOBRE 2007

Liste des stations mixtes visées à l'article 2.1

Station d'épuration mixte Bressor SA à Grièges (01)
Station d'épuration mixte Fromagerie de Leyment (01)
Station d'épuration mixte La Bresse à Mézeriat (01)
Station d'épuration mixte SA Victor Janody à St André sur Vieux Jonc (01)
Station d'épuration mixte du Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain à St Vulbas (01)
Station d'épuration mixte Bressor SA à Servas (01)
Station d'épuration mixte Arkema à Château Arnoux St Auban (04)
Station d'épuration mixte Sisteron -Zac Val de Durance (04)
Station d'épuration mixte Distillerie Cooperative Arzens (11)
Station d'épuration mixte Distillerie Cap Sud Puicheric (11)
Station d'épuration mixte ZI de Rousset (13)
Station d'épuration mixte Cave Cooperative Costebelle à Tulette (26)
Station d'épuration mixte Sté Française des Distilleries à Olonzac (34)
Station d'épuration mixte Aoste (38)
Station d'épuration mixte Danone et commune à St Just Chaleyssin (38)
Station d'épuration mixte GEPEIF à St Fons (69)
Station d'épuration mixte Milleret Centrale Laitière à Charcenne (70)
Station d'épuration mixte Euroserum à Port sur Saône (70)
Station d'épuration mixte Association des Utilisateurs Z.I. Nord à Chalon sur Saône (71)
Station d'épuration mixte Euroserum à St Martin Belle Roche (71)
Station d'épuration mixte Palmid'or Bourgogne S.A. à Trambly (71)
Station d'épuration mixte de la Laiterie de Bresse à Varennes St Sauveur (71)
Station d'épuration mixte Coopérative Laitière de Sales (74)
Station d'épuration mixte Signes Parc d'activités (83)
Station d'épuration mixte S.E.M.A.E. à L'Isle sur la Sorgue (84)
Station d'épuration mixte de Camaret-sur-Aigues (84)

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 2007-33 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 OCTOBRE 2007

**Modalités de détermination de la pollution annuelle domestique éliminée,
visée à l'article 2.2.1**

Pour chaque élément polluant l'assiette de la prime est constituée par la quantité annuelle de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La pollution éliminée d'origine domestique est égale au produit de la pollution d'origine domestique traitée par le coefficient de rendement.

1. Détermination de la pollution domestique traitée

La pollution domestique traitée est égale à la pollution d'origine domestique émise pondérée par un coefficient d'efficacité de la collecte. Cette pollution est également augmentée, le cas échéant, des apports externes tels que les matières de vidange ou de curage.

1.1. Détermination de la pollution domestique émise

La pollution domestique émise est estimée forfaitairement pour chaque élément polluant en multipliant la quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant par :

- la somme du nombre des habitants permanents raccordés et du nombre divisé par 4 des habitants saisonniers raccordés,
- le nombre de jours entier de fonctionnement du dispositif de traitement.

La quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant est la suivante pour chaque élément polluant :

Élément polluant	Quantité de pollution par jour et par équivalent-habitant
MES	70 g
DCO	135 g
DBO5	60 g
Azote réduit (NR)	12 g
Phosphore total (P)	2 g
Métox	0,23 g
AOX	0,05 g
Toxicité aiguë	0,2 équitox

1.2. Coefficient d'efficacité de la collecte

La valeur du coefficient d'efficacité de la collecte est calculée en additionnant :

- un terme de base, fonction de la conformité des réseaux de collecte des eaux usées dont la valeur est la suivante :

Année	Réseaux non conformes	Conformité non connue	Réseaux conformes
2009	0,6	0,8	0,8
2010 à 2012	0,6	0,6	0,8

- un terme supplémentaire fonction de l'indice de connaissance des rejets des réseaux de collecte au milieu naturel défini par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

Valeur de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement	Inférieure à 30 points	De 30 à 50 points	Supérieure à 50 points
Valeur du terme supplémentaire	0	0,1	0,2

En l'absence d'éléments permettant de déterminer la valeur de cet indice, ce terme est pris égal à zéro.

1.3. Détermination du nombre de jours de fonctionnement du dispositif de traitement

Lors d'une première mise en service ou en cas d'arrêt d'un dispositif de traitement en cours d'année, le nombre de jours pris en compte correspond au nombre de jours entiers de fonctionnement du dispositif.

1.4. Apports externes

Ces apports ne sont pris en compte que pour la part d'origine domestique et si leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il convient que la station soit équipée d'une fosse de dépotage, qu'un registre de réception soit tenu.

En l'absence d'un nombre d'analyses significatif, la composition moyenne des apports externes à retenir, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

- DBO₅ : 7 grammes ;
- DCO : 16 grammes ;
- MES : 10 grammes ;
- P : 0,2 gramme ;
- NR : 2 grammes.

Les analyses sur ces apports sont retenues si les périodicités et fréquences sont au minimum de :

- 1 analyse par mois pour les stations recevant une charge comprise entre 600 et 3000 kg de DBO₅, par jour,
- 2 analyses par mois pour les stations recevant une charge comprise entre 3000 et 6000 kg de DBO₅ par jour,
- 1 analyse par semaine pour les stations recevant une charge supérieure à 6000 kg de DBO₅ par jour,

Les analyses portent sur les éléments suivants : DBO₅, DCO, MES, P et NR. Des coefficients de corrélation par type d'apports, notamment entre la DCO et la DBO₅ peuvent être pris en compte.

2. Coefficient de rendement

Le coefficient de rendement est déterminé à partir des mesures réalisées notamment dans le cadre de l'autosurveillance ou estimé forfaitairement.

Pour être pris en compte les résultats de ces mesures sont transmis dans les formes demandées par l'agence de l'eau.

2.1. Cas de la mesure

Le rendement épuratoire moyen pour chaque élément constitutif de la pollution est égal au rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de la même période. Les charges de pollution sont calculées sur la base des mesures réalisées et suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau. La valeur du coefficient de rendement moyen est arrondie au millième le plus proche. Ces rendements sont retenus s'ils sont corroborés par la production de boues.

2.2. Cas de l'estimation forfaitaire

En l'absence de résultats de mesures représentatifs et sauf avis contraire, les rendements moyens sont pris égaux aux valeurs suivantes :

Description du dispositif d'épuration	Coefficients de rendement forfaitaire									
	MES	DBO5	DCO	NGL	NR	NO	P	Métox	MI	AOX
Décantation primaire ou fosse toutes eaux	0,3	0,2	0,15	0	0	0	0,1	0	0	0
Physico-chimique	0,4	0,3	0,2	0	0	0	0,4	0	0,1	0
Biologique simple et lagunage	0,4	0,4	0,3	0,1	0,1	0	0,1	0	0	0
Biologique avec traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,1	0,1	0	0,3	0	0	0
Biologique avec nitrification	0,4	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,1	0	0	0
Biologique avec nitrification et dénitrification	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0	0	0
Biologique avec nitrification et traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,3	0	0	0
Biologique avec nitrification, dénitrification et traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0	0	0
Filtres plantés	0,7	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,1	0	0	0
Filtration- infiltration	0,8	0,3	0,2	0,1	0,1	0	0,1	0	0	0

Si des éléments objectifs tels que la production de boues ou des informations en provenance des services chargés de la police de l'eau ou des services d'assistance technique mettent en évidence un dysfonctionnement de la station d'épuration (rendements forfaitaires non atteints), les rendements sont pris égaux à zéro.

2.3. Arrêt du dispositif d'épuration

En cas d'arrêt du dispositif de traitement, les coefficients de rendements sont affectés de la valeur du coefficient résultant de la formule suivante :

$$\frac{(X - \text{nombre de jours d'arrêt})}{X}$$

dans laquelle X est égal à 365 sauf dans les cas suivants :

- dans le cas d'une première mise en service d'un dispositif en cours d'année, X est égal au nombre de jours séparant la date de mise en service de l'installation du 31 décembre inclus ;
- dans le cas d'un arrêt définitif d'un dispositif en cours d'année, X est égal au nombre de jours séparant le 1^{er} janvier de la date d'arrêt dudit dispositif.

Sont considérés comme jours d'arrêt, les jours pendant lesquels le dispositif n'a pas fonctionné durant 24 heures.

Le nombre de jours d'arrêt n'inclut pas :

- les arrêts programmés et préalablement déclarés à l'agence de l'eau, notamment pour entretien où toutes les précautions sont prises pour éviter ou limiter les rejets ;
- les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations...).

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 2007-33 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 OCTOBRE 2007

Liste des communes constituant la zone 2,

visée à l'article 5.1

1 / Demande biochimique en oxygène, demande chimique en oxygène, azote réduit

Département de l'Ain :

APREMONT; ARANC; BELLIGNAT; BRION; CEIGNES; CESSY; CHALLEX; CHEVILLARD; CHEVRY; COLLONGES; CONDAMINE; CROZET; DIVONNE-LES-BAINS; ECHENEVEX; FARGES; FERNEY-VOLTAIRE; GEOVREISSIAT; GEOVREISSET; GEX; GRILLY; GROISSIAT; IZENAVE; IZERNORE; LANTENAY; LEAZ; MAILLAT; MARTIGNAT; MONTREAL-LA-CLUSE; NURIEUX-VOLOGNAT; NANTUA; LES NEYROLLES; ORNEX; OUTRIAZ; OYONNAX; PERON; PEYRIAT; PORT; PUGNY; PREVESSIN-MOENS; SAINT-GENIS-POUILLY; SAINT-JEAN-DE-GONVILLE; SAINT-MARTIN-DU-FRENE; SAMOGNAT; SAUVERNY; SEGNY; SERGY; THOIRY; VERNONNEX; VESANCY; VIEU-D'IZENAVE.

Département des Alpes Maritimes :

ANTIBES; ASPREMONT; BENDEJUN; BERRE-LES-ALPES; BIOT; BLAUSASC; CAGNES-SUR-MER; CANNES; LE CANNET; CANTARON; CHATEAUNEUF-GRASSE; CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE; COARAZE; COLOMARS; CONTES; COURSEGOULES; DRAP; L'ESCARENE; FALICON; LA GAUDE; LUCERAM; NICE; PEILLE; PEILLON; SAINT-ANDRE; SAINT-JEANNET; SAINT-PAUL; TOUET-DE-L'ESCARENE; TOURRETTE-LEVENS; LA TRINITE; VALBONNE; VALLAURIS; VENCE.

Département de l'Ardèche :

ANDANCE; ANNONAY; ARDOIX; ARRAS-SUR-RHONE; BOGY; BOULIEU-LES-ANNONAY; BROSSAINC; CHAMPAGNE; CHARNAS; CHEMINAS; COLOMBIER-LE-CARDINAL; DAVEZIEUX; ECLASSAN; FELINES; LEMPS; LIMONY; MONESTIER; OZON; PEAGRES; PEYRAUD; PREAUX; QUINTENAS; ROIFFIEUX; SAINT-ALBAN-D'AY; SAINT-CLAIR; SAINT-CYR; SAINT-DESIRAT; SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX; SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX; SAINT-JEURE-D'AY; SAINT-JULIEN-VOCANCE; SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY; SAINT-ROMAIN-D'AY; SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN; SARRAS; SATILLIEU; SAVAS; SECHERAS; SERRIERES; TALENCIEUX; THORRENC; VANOSC; VERNOSC-LES-ANNONAY; VILLEVOCANCE; VINZIEUX; VION; VOCANCE.

Département de l'Aude :

AIROUX; ALZONNE; ARZENS; BARAIGNE; BRAM; BREZILHAC; BROUSSES-ET-VILLARET; CAILHAVEL; CARLIPA; CASTELNAUDARY; CAUDEBRONDE; CAUX-ET-SAUZENS; CENNE-MONESTIES; CUXAC-CABARDES; FANJEUX; FENDEILLE; FONTIERS-CABARDES; LA FORCE; ISSEL; LABASTIDE-D'ANJOU; LABECEDE-LAURAGAIS; LACOMBE; LAPRADE; LASBORDES; LASSERRE-DE-PROUILLE; LAURABUC; LAURAC; MAS-SAINTE-SUELLES; MIREVAL-LAURAGAIS; MONTOLIEU; MONTREAL; MOUSSOULENS; PENNAUTIER; PEXIORA; PEYRENS; PEZENS; LA POMAREDE; PUGINIER; RAISSAC-SUR-LAMPY; RICAUD; SAINT-DENIS; SAINTE-

EULALIE; SAINT-MARTIN-LALANDE; SAINT-MARTIN-LE-VIEIL; SAINT-PAPOUL; SAINT-PAULET; SAISSAC; SOUILHANELS; SOUILHE; SOUPEX; TREVILLE; VENTENAC-CABARDES; VERDUN-EN-LAURAGAIS; VILLASAVARY; VILLEMAGNE; VILLEMOSTAUSOU; VILLENEUVE-LA-COMPTAL; VILLENEUVE-LES-MONTREAL; VILLEPINTE; VILLESEQUELANDE; VILLESISCLE; VILLESPIY.

Département des Bouches du Rhône :

AIX-EN-PROVENCE; AURONS; LA BARBEN; BEAURECUEIL; BELCODENE; BERRE-L'ETANG; BOUC-BEL-AIR; CABRIES; CHATEAUNEUF-LE-ROUGE; CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES; CORNILLON-CONFoux; EGUILLES; LA FARE-LES-OLIVIERES; FUYEAU; GARDANNE; GIGNAC-LA-NERTHE; GRANS; GREASQUE; LAMBESC; LANCON-PROVENCE; MARIGNANE; MEYREUIL; MIMET; MIRAMAS; PELISSANNE; LES PENNES-MIRABEAU; PEYNIER; PUYLOUBIER; ROGNAC; ROUSSET; LE ROVE; SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON; SAINT-CANNAT; SAINT-CHAMAS; SAINT-MARC-JAUMEGARDE; SAINT-VICTOIRE; SIMIANE-COLLONGUE; LE THOLONET; TRET; VAUVENARGUES; VELAUX; VENTABREN; VITROLLES; COUDOUX.

Département de la Côte d'Or :

AGEY; AHUY; ANCEY; ANTHEUIL; ARCEY; ASNIERES-LES-DIJON; AUBAINE; AUXANT; BARBIREY-SUR-OUCHE; BAULME-LA-ROCHE; BESSEY-LA-COUR; BLIGNY-SUR-OUCHE; BOUHEY; LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE; CHAMBOEUF; CHATEAUNEUF; CHAUDENAY-LA-VILLE; CHAUDENAY-LE-CHATEAU; CHAZILLY; CHENOVE; CLEMENCEY; COLOMBIER; COMMARIN; CORCELLES-LES-MONTS; COUCHEY; CREANCEY; CRIMOLOIS; CRUGEY; CURLEY; CUSSY-LE-CHATEL; DAIX; DAROIS; DIJON; ECHANNAY; ECHENON; ECUTIGNY; ETAULES; FLAVIGNEROT; FLEUREY-SUR-OUCHE; FONTAINE-LES-DIJON; GERGUEIL; GISSEY-SUR-OUCHE; GRENAND-LES-SOMBERNON; HAUTEVILLE-LES-DIJON; LANTENAY; LONGVIC; LUSIGNY-SUR-OUCHE; MACONGE; MALAIN; MARSANNAY-LA-COTE; MESMONT; MESSIGNY-ET-VANTOUX; MONTCEAU-ET-ECHARNANT; MONTOILLOT; NEUILLY-LES-DIJON; PAINBLANC; PANGES; PASQUES; PLOMBIERES-LES-DIJON; PRALON; PRENOIS; QUEMIGNY-POISOT; REMILLY-EN-MONTAGNE; ROUVRES-SOUS-MEILLY; SAINT-JEAN-DE-BOEUF; SAINTE-SABINE; SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE; SAINT-MARTIN-DU-MONT; SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE; SAVIGNY-SOUS-MALAIN; SEMAREY; SEMEZANGES; TALANT; TART-L'ABBAYE; TART-LE-BAS; TERNANT; THOREY-SUR-OUCHE; TROUHANS; URCY; VAL-SUZON; VANDENESSE-EN-AUXOIS; VARANGES; VEILLY; VELARS-SUR-OUCHE; VEUVEY-SUR-OUCHE; VIC-DES-PRES.

Département de la Drôme :

ALBON; ANDANCETTE; ANNEYRON; BEAUSEMBLANT; EPINOUE; LAPEYROUSE-MORNAY; LAVEYRON; LENS-LESTANG; MANTHES; MORAS-EN-VALLOIRE; SAINT-RAMBERT-D'ALBON; SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.

Département du Gard :

AIGUES-VIVES; AIMARGUES; AUBORD; BEAUVOISIN; BERNIS; BEZOUCE; BOISSIERES; BOUILLARGUES; CABRIERES; LE CAILAR; CAISSARGUES; CALVISSON; CAVEIRAC; CLARENSAC; CODOGNAN; CONGENIES; GALLARGUES-LE-MONTUEUX; GENERAC; LANGLADE; LEDENON; MANDUEL; MARGUERITTES; MILHAUD; MUS; NAGES-ET-SOLOGUES; NIMES; REDESSAN; SAINT-COME-ET-MARUEJOLS; SAINT-DIONIZY; SAINT-GERVASY; UCHAUD; VERGEZE; VESTRIC-ET-CANDIAC; RODILHAN.

Département de l'Hérault :

ASSAS; BAILLARGUES; BALARUC-LES-BAINS; BALARUC-LE-VIEUX; BEAULIEU; BOUZIGUES; CANDILLARGUES; CASTRIES; COURNONSEC; LE CRES; GIGEAN; GUZARGUES; JACOU; LANSARGUES; LOUPIAN; LUNEL; LUNEL-VIEL; MARSEILLAN; MARSILLARGUES; MAUGUIO; MEZE; MONTAGNAC; MONTBAZIN; MUDAISON; PEROLS; PINET; POMEROLS; POUSSAN; RESTINCLIERES; SAINT-AUNES; SAINT-BRES; SAINT-CHRISTOL; SAINT-DREZERY; SAINT-GENIES-DES-MOURGUES; SAINT-JUST; SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN; SATURARGUES; SETE;

SUSSARGUES; TEYRAN; VALERGUES; VENDARGUES; VERARGUES; VILLEVEYRAC; LA GRANDE-MOTTE.

Département de l'Isère :

AGNIN; ANJOU; APPRIEU; ARZAY; ASSIEU; AUBERIVES-SUR-VAREZE; BADINIERES; BALBINS; BEAUCROISSANT; BEAUFORT; BEAUREPAIRE; BELLEGARDE-POUSSIEU; BELMONT; BEVENAIS; BILIEU; BIOL; BIZONNES; BLANDIN; BONNEFAMILLE; BOSSIEU; BOUGE-CHAMBALUD; BOURGOIN-JALLIEU; BRESSIEUX; BREZINS; BRION; LA BUISSE; BURCIN; CESSIEU; CHABONS; CHALONS; CHAMAGNIEU; CHAMPIER; CHANAS; LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR; LA CHAPELLE-DE-SURIEU; CHARANCIEU; CHARAVINES; CHARNECLES; CHARVIEU-CHAVAGNEUX; CHASSIGNIEU; CHATEAUVILAIN; CHATENAY; CHELIEU; CHEYSSIEU; CHEZENEUVE; CLONAS-SUR-VAREZE; COLOMBE; COMMELLE; LA COTE-SAINT-ANDRE; LES COTES-D'AREY; COUBLEVIE; COUR-ET-BUIS; CRACHIER; DOISSIN; DOMARIN; ECLOSE; LES EPARRES; EYDOCHE; FARAMANS; FITILIEU; FLACHERES; LA FORTERESSE; FOUR; LA FRETTE; FRONTONAS; GILLONNAY; LE GRAND-LEMPS; GRENAY; L'ISLE-D'ABEAU; IZEAUX; JARCIEU; LENTOL; LONGECHENAL; MARCILLOLES; MARCOLLIN; MARNANS; MAUBEC; MEYRIE; MOIRANS; MOISSIEU-SUR-DOLON; MONSTEROUX-MILIEU; MONTAGNIEU; MONTCARRA; MONTFERRAT; MONTREVEL; MONTSEVEROUX; MORAS; MOTTIER; LA MURETTE; NANTOIN; NIVOLAS-VERMELLE; ORNACIEUX; OYEU; PACT; PAJAY; PALADRU; PANISSAGE; PANOSSAS; LE PASSAGE; LE PEAGE-DE-ROUSSILLON; PENOL; LE PIN; PISIEU; PLAN; POMMIER-DE-BEAUREPAIRE; PONT-DE-CHERUY; PRIMARETTE; REAUMONT; RENAGE; REVEL-TOURDAN; RIVES; ROCHE; ROCHETOIRIN; ROUSSILLON; RUY; SABLONS; SAINT-AGNIN-SUR-BION; SAINT-ALBAN-DE-ROCHE; SAINT-ALBAN-DU-RHONE; SAINT-ANDRE-LE-GAZ; SAINT-AUPRE; SAINT-BARTHELEMY; SAINT-BLAISE-DU-BUIS; SAINTE-BLANDINE; SAINT-CASSIEN; SAINT-CHEF; SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR; SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES; SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR; SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY; SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS; SAINT-GEOIRS; SAINT-HILAIRE-DE-BRENS; SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE; SAINT-JEAN-DE-MOIRANS; SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN; SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS; SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL; SAINT-MAURICE-L'EXIL; SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS; SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN; SAINT-ONDRAS; SAINT-PAUL-D'IZEAUX; SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX; SAINT-QUENTIN-FALLAVIER; SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU; SAINT-SAVIN; SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX; SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU; SALAGNON; SALAISE-SUR-SANNE; SARDIEU; SATOLAS-ET-BONCE; SEMONS; SEREZIN-DE-LA-TOUR; SERMERIEU; SILLANS; SOLEYMIEU; SONNAY; SUCCIEU; THODURE; TORCHEFELON; LA TOUR-DU-PIN; TRAMOLE; TREPT; VALENCOGNE; VAULX-MILIEU; VENERIEU; VERNIOZ; LA VERPILLIERE; VEYSSILIEU; VIGNIEU; VILLEFONTAINE; VILLE-SOUS-ANJOU; VIRIEU; VIRIVILLE; VOIRON; VOUREY.

Département de la Loire :

LE BESSAT; BESSEY; BOURG-ARGENTAL; BURDIGNES; CELLIEU; CHAGNON; LA CHAPELLE-VILLARS; CHATEAUNEUF; CHAVANAY; CHUYER; COLOMBIER; DARGOIRE; DOIZIEUX; FARNAY; GRAIX; LA GRAND-CROIX; L'HORME; LORETTE; LUPE; MACLAS; MALLEVAL; PAVEZIN; PELUSSIN; RIVE-DE-GIER; ROISEY; SAINT-APPOLINARD; SAINT-CHAMOND; SAINTE-CROIX-EN-JAREZ; GENILAC; SAINT-JOSEPH; SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE; SAINT-MARTIN-LA-PLAINE; SAINT-MICHEL-SUR-RHONE; SAINT-PAUL-EN-JAREZ; SAINT-PIERRE-DE-BOEUF; SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ; SAINT-SAUVEUR-EN-RUE; TARTARAS; LA TERRASSE-SUR-DORLAY; THELIS-LA-COMBE; VALFLEURY; LA VALLA-EN-GIER; VERANNE; VERIN; LA VERSANNE; VIRICELLES.

Département des Pyrénées Orientales :

ALENYA; BAGES; CABESTANY; CANET-EN-ROUSSILLON; CORNEILLA-DEL-VERCOL; ELNE; FOURQUES; LATOUR-BAS-ELNE; LLAURO; MONTAURIOL; MONTESCOT; PASSA; POLLESTRES; PONTEILLA; SAINT-CYPRIEN; SAINT-NAZAIRE; SALEILLES; TERRATS; THEZA; TORDERES; TROUILLAS; VILLEMOLAQUE; VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

Département du Rhône :

AFFOUX; AMPUIS; ANCY; L'ARBRESLE; AVEIZE; BESSENAY; BIBOST; BRINDAS; BRULLIOLES; BRUSSIEU; BULLY; CENVES; CHARBONNIERES-LES-BAINS; CHEVINAY; CONDRIEU;

COURZIEU; CRAPONNE; ECHALAS; EVEUX; FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE; FRANCHEVILLE; GIVORS; GREZIEU-LA-VARENNE; GREZIEU-LE-MARCHE; LES HAIES; LES HALLES; JOUX; LOIRE-SUR-RHONE; LONGES; MARCY-L'ETOILE; MEYS; MONTROMANT; MONTROTTIER; NUELLES; LES OLMES; OULLINS; POLLIONNAY; PONTCHARRA-SUR-TURDINE; RIVERIE; SAINBEL; SAVIGNY; SOURCIEUX-LES-MINES; SOUZY; SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU; SAINTE-COLOMBE; SAINTE-CONSORCE; SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE; SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE; SAINT-FORGEUX; SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE; SAINTE-FOY-LES-LYON; SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE; SAINT-GENIS-LES-OLLIERES; SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE; SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS; SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST; SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET; SAINT-LAURENT-DE-VAUX; SAINT-LOUP; SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE; SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE; SAINT-PIERRE-LA-PALUD; SAINT-ROMAIN-DE-POPEY; SAINT-ROMAIN-EN-GAL; SAINT-ROMAIN-EN-GIER; TARARE; TASSIN-LA-DEMI-LUNE; LA TOUR-DE-SALVAGNY; TREVES; TUPIN-ET-SEMONS; VAUGNERAY; YZERON.

Département de la Saône et Loire :

BARIZEY; BERZE-LE-CHATEL; BERZE-LA-VILLE; BISSEY-SOUS-CRUCHAUD; BUSSIERES; BUXY; CHAMPFORGEUIL; LA CHARMEE; CHARNAY-LES-MACON; CHATEL-MORON; CHATENOT-LE-ROYAL; CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES; DAVAYE; DRACY-LE-FORT; FARGES-LES-CHALON; FONTAINES; FRAGNES; FUISSE; GIVRY; GRANGES; JAMBLES; JULLY-LES-BUXY; LESSARD-LE-NATIONAL; LA LOYERE; LUX; MELLECEY; MERCUREY; MILLY-LAMARTINE; MONTAGNY-LES-BUXY; MOROGES; PIERRECLOS; PRISSE; LA ROCHE-VINEUSE; ROSEY; RULLY; SAINT-DENIS-DE-VAUX; SAINT-DESERT; SAINT-GERMAIN-LES-BUXY; SAINT-JEAN-DE-VAUX; SAINT-LOUP-DE-VARENNES; SAINT-MARD-DE-VAUX; SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU; SAINT-REMY; SAINT-VALLERIN; SERRIERES; SEVREY; SOLOGNY; SOLUTRE-POUILLY; VERGISSON; VIREY-LE-GRAND.

Département de la Haute Savoie :

ABONDANCE; ARMOY; LA BAUME; BELLEVAUX; BERNEX; LE BIOT; BONNEVAUX; CHAMPANGES; LA CHAPELLE-D'ABONDANCE; CHATEL; CHEVENOZ; LA COTE-D'ARBROZ; ESSERT-ROMAND; EVIAN-LES-BAINS; FETERNES; LA FORCLAZ; LARRINGES; LUGRIN; LULLIN; MARIN; MAXILLY-SUR-LEMAN; MEILLERIE; MONTROND; MORZINE; NEUVECELLE; NOVEL; PUBLIER; REYVROZ; SAINT-GINGOLPH; SAINT-JEAN-D'AULPS; SAINT-PAUL-ENCHABLAIS; SEYTRoux; THOLLON-LES-MEMISES; VACHERESSE; VAILLY; LA VERNAZ; VINZIER.

Département du Var :

AMPUS; LES ARCS; AUPS; BAGNOLS-EN-FORET; BARGEMON; BARJOLS; BELGENTIER; BESSE-SUR-ISSOLE; BRAS; BRIGNOLES; BRUE-AURIAC; CABASSE; CALLAS; CAMPS-LASOURCE; LE CANNET-DES-MAURES; CARCES; CARNOULES; LA CELLE; CHATEAUDOUBLE; CHATEAUVERT; CLAVIERS; COLLOBRIERES; CORRENS; COTIGNAC; LA CRAU; CUERS; DRAGUIGNAN; ENTRECASTEAUX; FIGANIERES; FLASSANS-SUR-ISSOLE; FLAYOSC; FORCALQUEIRET; FOX-AMPHOUX; FREJUS; LA GARDE-FREINET; GAREOULT; GONFARON; LORGUES; LE LUC; LES MAYONS; MAZAUGUES; MEOUNES-LES-MONTRIEUX; MOISSAC-BELLEVUE; MONTFERRAT; MONTFORT-SUR-ARGENS; LA MOTTE; LE MUY; NANS-LES-PINS; NEOULES; OLLIERES; PIERREFEU-DU-VAR; PIGNANS; PONTEVES; POURCIEUX; POURRIERES; PUGET-SUR-ARGENS; PUGET-VILLE; ROCBARON; ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS; LA ROQUEBRUSSANNE; ROUGIERS; SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE; SAINT-MARTIN; SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME; SAINT-PAUL-EN-FORET; SALERNES; SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS; SIGNES; SILLANS-LA-CASCADE; SOLLIES-PONT; SOLLIES-TOUCAS; TARADEAU; TAVERNES; LE THORONET; TOURTOUR; TOURVES; TRANS-EN-PROVENCE; LE VAL; VARAGES; VIDAUBAN; VILLECROZE; VINS-SUR-CARAMY; SAINT-ANTONIN-DU-VAR.

Département de Vaucluse :

AUBIGNAN; LE BARROUX; BEAUMES-DE-VENISE; BEDOIN; CADEROUSSE; CAMARET-SUR-AIGUES; CAROMB; CARPENTRAS; CHATEAUNEUF-DU-PAPE; CRILLON-LE-BRAVE; FLASSAN; LAFARE; LORIOLE-DU-COMTAT; MALEMORT-DU-COMTAT; MAZAN; MODENE; MORMOIRON;

ORANGE; LA ROQUE-ALRIC; SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON; SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS; SARRIANS; SUZETTE; VACQUEYRAS; VILLES-SUR-AUZON.

2/ Phosphore total (organique ou minéral)

Département de l'Ain :

APREMONT; ARANC; ASNIERES-SUR-SAONE; ATTIGNAT; BAGE-LA-VILLE; BAGE-LE-CHATEL; BELLIGNAT; BEREZIAT; BOISSEY; BOURG-EN-BRESSE; BOZ; BRION; CEIGNES; CERTINES; CESSY; CEYZERIAT; CHALLEX; CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE; CHEVILLARD; CHEVROUX; CHEVRY; COLLONGES; CONDAMINE; CRAS-SUR-REYSSOUZE; CROZET; DIVONNE-LES-BAINS; DOMMARTIN; ECHENEVEX; ETREZ; FARGES; FEILLENS; FERNEY-VOLTAIRE; FOISSIAT; GEOVREISSIAT; GEOVREISSET; GEX; GORREVOD; GRILLY; GROISSIAT; IZENAVE; IZERNORE; JASSERON; JAYAT; JOURNANS; LANTENAY; LEAZ; MAILLAT; MALAFRETAZ; MANTENAY-MONTLIN; MANZIAT; MARSONNAS; MARTIGNAT; MONTAGNAT; MONTREAL-LACLUSE; MONTREVEL-EN-BRESSE; NURIEUX-VOLOGNAT; NANTUA; LES NEYROLLES; ORNEX; OUTRIAZ; OYONNAX; OZAN; PERON; PEYRIAT; PORT; POUIGNY; PREVESSIN-MOENS; REPLONGES; REVONNAS; REYSSOUZE; SAINT-ANDRE-DE-BAGE; SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT; SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE; SAINT-GENIS-POUILLY; SAINT-JEAN-DE-GONVILLE; SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE; SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE; SAINT-JUST; SAINT-LAURENT-SUR-SAONE; SAINT-MARTIN-DU-FRENE; SAINT-MARTIN-DU-MONT; SAINT-MARTIN-LE-CHATEL; SAINT-SULPICE; SAMOGNAT; SAUVERNY; SEGNY; SERGY; SERVIGNAT; THOIRY; TOSSIAT; LA TRANCLIERE; VERNONNEX; VESANCY; VESINES; VIEU-D'IZENAVE; VIRIAT.

Département des Alpes de Haute Provence :

BANON; CERESTE; MONTJUSTIN; MONTSALIER; OPPEDETTE; REDORTIERS; REILLANNE; SAINTE-CROIX-A-LAUZE; SIMIANE-LA-ROTONDE; VACHERES.

Département des Hautes Alpes :

AVANCON; LA BATIE-NEUVE; LA BATIE-VIEILLE; CHATEAUVIEUX; FOUILLOUSE; LA FREISSINOISE; GAP; JARJAYES; LETTRET; MONTGARDIN; NEFFES; PELLEAUTIER; RAMBAUD; LA ROCHETTE; SAINT-ETIENNE-LE-LAUS; SIGOYER; THEUS; VALSERRES.

Département des Alpes Maritimes :

ANTIBES; ASPREMONT; BENDEJUN; BERRE-LES-ALPES; BIOT; BLAUSASC; CANNES; LE CANNET; CANTARON; CHATEAUNEUF-GRASSE; CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE; COARAZE; COLOMARS; CONTES; DRAP; L'ESCARENE; FALICON; LUCERAM; NICE; PEILLE; PEILLON; SAINT-ANDRE; TOUET-DE-L'ESCARENE; TOURRETTE-LEVENS; LA TRINITE; VALBONNE; VALLAURIS.

Département de l'Ardèche :

ANDANCE; ANNONAY; ARDOIX; ARRAS-SUR-RHONE; BESSAS; BOGY; BOULIEU-LES-ANNONAY; BROSSAINC; CHAMPAGNE; CHARNAS; CHEMINAS; COLOMBIER-LE-CARDINAL; DAVEZIEUX; ECLASSAN; FELINES; LEMPS; LIMONY; MALBOSC; MONESTIER; ORGNAC-L'AVEN; OZON; PEAUGRES; PEYRAUD; PREAUX; QUINTENAS; ROIFFIEUX; SAINT-ALBAN-D'AY; SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES; SAINT-CLAIR; SAINT-CYR; SAINT-DESIRAT; SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX; SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX; SAINT-JEURE-D'AY; SAINT-JULIEN-VOCANCE; SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY; SAINT-PAUL-LE-JEUNE; SAINT-ROMAIN-D'AY; SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES; SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN; SARRAS; SATILLIEU; SAVAS; SECHERAS; SERRIERES; TALENCIEUX; THORRENC; VANOSC; VERNOSC-LES-ANNONAY; VILLEVOCANCE; VINZIEUX; VION; VOCANCE.

Département de l'Aude :

AIROUX; ALBAS; ALZONNE; ARGELIERS; ARMISSAN; ARZENS; BAGES; BARAIGNE; BRAM; BREZILHAC; BROUSSES-ET-VILLARET; CAILHAVEL; CARLIPA; CASCATEL-DES-CORBIERES; CASTELNAUDARY; CAUDEBRONDE; CAUX-ET-SAUZENS; CAVES; CENNE-MONESTIES; COURSAN; CUXAC-CABARDES; CUXAC-D'AUDE; DURBAN-CORBIERES; EMBRES-ET-CASTELMAURE; FANJEUX; FENDEILLE; FEUILLA; FLEURY; FONTIERS-CABARDES; FONTJONCOUSE; LA FORCE; FRAISSE-DES-CORBIERES; GRUISSAN; ISSEL; LABASTIDE-D'ANJOU; LABECEDE-LAURAGAIS; LACOMBE; LA PALME; LAPRADE; LASBORDES; LASSERRE-DE-PROUILLE; LAURABUC; LAURAC; MAS-SAINTES-PUELLES; MIREVAL-LAURAGAIS; MONTOLIEU; MONTREAL; MONTREDON-DES-CORBIERES; MOUSSAN; MOUSSOULENS; NARBONNE; PORT-LA-NOUVELLE; OUVEILLAN; PENNAUTIER; PEXIORA; PEYRENS; PEYRIAC-DE-MER; PEZENS; LA POMAREDE; PORTEL-DES-CORBIERES; PUGINIER; QUINTILLAN; RAISSAC-SUR-LAMPY; RICAUD; ROQUEFORT-DES-CORBIERES; SAINT-DENIS; SAINTE-EULALIE; SAINT-JEAN-DE-BARROU; SAINT-MARTIN-LALANDE; SAINT-MARTIN-LE-VIEIL; SAINT-PAPOUL; SAINT-PAULET; SAISSAC; SALLELES-D'AUDE; SALLES-D'AUDE; SIGEAN; SOUILHANELS; SOUILHE; SOUPEX; TREVILLE; VENTENAC-CABARDES; VERDUN-EN-LAURAGAIS; VILLASAVARY; VILLEMAGNE; VILLEMOSTAUSOU; VILLENEUVE-LA-COMPTAL; VILLENEUVE-LES-CORBIERES; VILLENEUVE-LES-MONTREAL; VILLEPINTE; VILLESEQUE-DES-CORBIERES; VILLESEQUELANDE; VILLESISCLE; VILLESPIY; VINASSAN.

Département des Bouches du Rhône :

AIX-EN-PROVENCE; AURONS; LA BARBEN; BEAURECUEIL; BELCODENE; BERRE-L'ETANG; BOUC-BEL-AIR; CABRIES; CHATEAUNEUF-LE-ROUGE; CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES; CORNILLON-CONFOUX; EGUILLES; LA FARE-LES-OLIVIERS; FUYEAU; GARDANNE; GIGNAC-LA-NERTHE; GRANS; GREASQUE; LAMBESC; LANCON-PROVENCE; MARIGNANE; MEYREUIL; MIMET; MIRAMAS; PELISSANNE; LES PENNES-MIRABEAU; PEYNIER; PUYLOUBIER; ROGNAC; ROUSSET; LE ROVE; SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON; SAINT-CANNAT; SAINT-CHAMAS; SAINT-MARC-JAUMEGARDE; SAINT-VICTORET; SIMIANE-COLLONGUE; LE THOLONET; TRETS; VAUVENARGUES; VELAUX; VENTABREN; VITROLLES; COUDOUX.

Département de la Côte d'Or :

AGEY; AHUY; ANCEY; ANTHEUIL; ARCEY; ASNIERES-LES-DIJON; AUBAINE; AUXANT; BARBIREY-SUR-OUCHES; BAULME-LA-ROCHE; BESSEY-LA-COUR; BLIGNY-SUR-OUCHES; BOUHEY; LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHES; CHAMBOEUF; CHATEAUNEUF; CHAUDENAY-LA-VILLE; CHAUDENAY-LE-CHATEAU; CHAZILLY; CHENOVE; CLEMENCEY; COLOMBIER; COMMARIN; CORCELLES-LES-MONTS; COUCHEY; CREANCEY; CRIMOLOIS; CRUGEY; CURLEY; CUSSY-LE-CHATEL; DAIX; DAROIS; DIJON; ECHANNAY; ECHENON; ECUTIGNY; ETAULES; FLAVIGNEROT; FLEUREY-SUR-OUCHES; FONTAINE-LES-DIJON; GERGUEIL; GISSEY-SUR-OUCHES; GRENAND-LES-SOMBERNON; HAUTEVILLE-LES-DIJON; LANTENAY; LONGVIC; LUSIGNY-SUR-OUCHES; MACONGE; MALAIN; MARSANNAY-LA-COTE; MESMONT; MESSIGNY-ET-VANTOUX; MONTCEAU-ET-ECHARNANT; MONTOILLOT; NEUILLY-LES-DIJON; PAINBLANC; PANGES; PASQUES; PLOMBIERES-LES-DIJON; PRALON; PRENOIS; QUEMIGNY-POISOT; REMILLY-EN-MONTAGNE; ROUVRES-SOUS-MEILLY; SAINT-JEAN-DE-BOEUF; SAINTE-MARIE-SUR-OUCHES; SAINTE-SABINE; SAINT-MARTIN-DU-MONT; SAINT-VICTOR-SUR-OUCHES; SAVIGNY-SOUS-MALAIN; SEMAREY; SEMEZANGES; TALANT; TART-L'ABBAYE; TART-LE-BAS; TERNANT; THOREY-SUR-OUCHES; TROUHANS; URCY; VAL-SUZON; VANDENESSE-EN-AUXOIS; VARANGES; VEILLY; VELARS-SUR-OUCHES; VEUVEY-SUR-OUCHES; VIC-DES-PRES.

Département de la Drôme :

ALBON; ANDANCETTE; ANNEYRON; BEAUSEMBLANT; EPINOUE; LAPEYROUSE-MORNAY; LAVEYRON; LENS-LESTANG; MANTHES; MORAS-EN-VALLOIRE; SAINT-RAMBERT-D'ALBON; SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.

Département du Gard :

AIGUES-VIVES; AIMARGUES; ALLEGRE-LES-FUMADES; AUBORD; AUJAC; BAGNOLS-SUR-CEZE; BARJAC; LA BASTIDE-D'ENGRAS; BEAUVOISIN; BERNIS; BESSEGES; BEZOUCE;

BOISSIERES; BONNEVAUX; BORDEZAC; BOUILLARGUES; BOUQUET; BROUZET-LES-ALES; LA BRUGUIERE; CABRIERES; LE CAILAR; CAISSARGUES; CALVISSON; CAVEIRAC; CAVILLARGUES; CHAMBON; CHAMBORIGAUD; CHUSCLAN; CLARENSAC; CODOGNAN; CODOLET; CONCOULES; CONGENIES; CONNAUX; CORNILLON; COURRY; FONS-SUR-LUSSAN; FONTARECHES; GAGNIERES; GALLARGUES-LE-MONTUEUX; GAUJAC; GENERAC; GENOLHAC; GOUDARGUES; ISSIRAC; LANGLADE; LAUDUN; LEDENON; LUSSAN; LES MAGES; MALONS-ET-ELZE; MANDUEL; MARGUERITTES; LE MARTINET; MEJANNES-LE-CLAP; MEYRANNES; MILHAUD; MOLIERES-SUR-CEZE; MONTCLUS; MUS; NAGES-ET-SOLOGUES; NAVACELLES; NIMES; ORSAN; PEYREMALE; LE PIN; LES PLANS; PONTEILS-ET-BRESIS; PORTES; POTELIERES; POUGNADORESSSE; REDESSAN; RIVIERES; ROBIAC-ROCHESSADOULE; ROCHEGUDE; LA ROQUE-SUR-CEZE; SABRAN; SAINT-AMBROIX; SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS; SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES; SAINT-BRES; SAINT-COME-ET-MARUEJOLS; SAINT-DENIS; SAINT-DIONIZY; SAINT-ETIENNE-DES-SORTS; SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET; SAINT-GERVAIS; SAINT-GERVASY; SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN; SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE; SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS; SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS; SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE; SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET; SAINT-MICHEL-D'EUZET; SAINT-NAZAIRE; SAINT-PONS-LA-CALM; SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPSCLOS; SAINT-VICTOR-LA-COSTE; SAINT-VICTOR-DE-MALCAP; SENECHAS; SERVAS; SEYNES; THARAUX; TRESQUES; UCHAUD; VALLERARGUES; VENEJAN; VERFEUIL; VERGEZE; LA VERNAREDE; VESTRIC-ET-CANDIAC; SAINT-PAUL-LES-FONTS; RODILHAN.

Département de l'Hérault :

ARGELLIERES; ASSAS; BAILLARGUES; BALARUC-LES-BAINS; BALARUC-LE-VIEUX; BEAULIEU; LA BOISSIERE; BOUZIGUES; CANDILLARGUES; CAPESTANG; CASTELNAU-LE-LEZ; CASTRIES; CAZEVIEILLE; CLAPIERS; COLOMBIERS; COMBAILLAUX; COURNONSEC; COURNONTERRAL; LE CRES; CRUZY; FABREGUES; FRONTIGNAN; GIGEAN; GRABELS; GUZARGUES; JACOU; JUVIGNAC; LANSARGUES; LATTES; LAVERUNE; LESPIGNAN; LOUPIAN; LUNEL; LUNEL-VIEL; MARSEILLAN; MARSILLARGUES; LES MATELLES; MAUGUIO; MEZE; MIREVAL; MONTADY; MONTAGNAC; MONTARNAUD; MONTBAZIN; MONTELS; MONTFERRIER-SUR-LEZ; MONTOULIERS; MONTPELLIER; MUDAISON; MURLES; MURVIEL-LES-MONTPELLIER; NISSAN-LEZ-ENSERUNE; PALAVAS-LES-FLOTS; PEROLS; PIGNAN; PINET; POILHES; POMEROLS; POUSSAN; PRADES-LE-LEZ; QUARANTE; RESTINCLIERES; SAINT-AUNES; SAINT-BRES; SAINT-CHRISTOL; SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE; SAINT-DREZERY; SAINT-GELY-DU-FESC; SAINT-GENIES-DES-MOURGUES; SAINT-GEORGES-D'ORQUES; SAINT-JEAN-DE-CUCULLES; SAINT-JEAN-DE-VEDAS; SAINT-JUST; SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS; SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN; SAINT-PAUL-ET-VALMALLE; SAINT-VINCENT-DE-BARBHEYRARGUES; SATURARGUES; SAUSSAN; SETE; SUSSARGUES; TEYRAN; LE TRIADOU; VAILHAUQUES; VALERGUES; VALFLAUNES; VENDARGUES; VENDRES; VERARGUES; VIC-LA-GARDIOLE; VILLENEUVE-LES-MAGUELONE; VILLESPASSANS; VILLEVEYRAC; VIOLS-EN-LAVAL; VIOLS-LE-FORT; LA GRANDE-MOTTE.

Département de l'Isère :

AGNIN; ANJOU; APPRIEU; ARTAS; ARZAY; ASSIEU; AUBERIVES-SUR-VAREZE; BALBINS; BEAUCROISSANT; BEAUFORT; BEAUREPAIRE; BEAUVOIR-DE-MARC; BELLEGARDE-POUSSIEU; BEVENAIS; BILIEU; BIZONNES; BOSSIEU; BOUGE-CHAMBALUD; BRESSIEUX; BREZINS; BRION; LA BUISSE; CHALONS; CHAMPIER; CHANAS; LA CHAPELLE-DE-SURIEU; CHARANTONNAY; CHARAVINES; CHARNECLES; CHASSE-SUR-RHONE; CHATENAY; CHATONNAY; CHEYSSIEU; CHONAS-L'AMBALLAN; CHUZELLES; CLONAS-SUR-VAREZE; COLOMBE; COMMELLE; LA COTE-SAINT-ANDRE; LES COTES-D'AREY; COUBLEVIE; COUR-ET-BUIS; CULIN; DEMOZ; ESTRABLIN; EYDOCHE; EYZIN-PINET; FARAMANS; FLACHERES; LA FORTERESSE; LA FRETTE; GILLONNAY; LE GRAND-LEMPES; IZEAUX; JARCIEU; JARDIN; LENTIOL; LIEUDIEU; LONGECHENAL; LUZINAY; MARCILLOLES; MARCOLLIN; MARNANS; MEYRIEU-LES-ETANGS; MEYSSIES; MOIDIEU-DETOURBE; MOIRANS; MOISSIEU-SUR-DOLON; MONSTEROUX-MILIEU; MONTFERRAT; MONTSEVEROUX; MOTTIER; LA MURETTE; NANTOIN; ORNACIEUX; OYEU; OYTIER-SAINT-OBLAS; PACT; PAJAY; PALADRU; LE PEAGE-DE-ROUSSILLON; PENOL; LE PIN; PISIEU; PLAN; POMMIER-DE-BEAUREPAIRE; PONT-EVEQUE; PRIMARETTE; REAUMONT; RENAGE; REVEL-TOURDAN; REVENTIN-VAUGRIS; RIVES; LES ROCHES-DE-CONDRIEU; ROUSSILLON; ROYAS; SABLONS; SAINT-ALBAN-DU-RHONE; SAINTE-

ANNE-SUR-GERVONDE; SAINT-AUPRE; SAINT-BARTHELEMY; SAINT-BLAISE-DU-BUIS; SAINT-CASSIEN; SAINT-CLAIR-DU-RHONE; SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES; SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY; SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS; SAINT-GEOIRS; SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE; SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE; SAINT-JEAN-DE-BOURNAY; SAINT-JEAN-DE-MOIRANS; SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS; SAINT-JUST-CHALEYSSIN; SAINT-MAURICE-L'EXIL; SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS; SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN; SAINT-PAUL-D'IZEAUX; SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX; SAINT-PRIM; SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU; SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX; SAINT-SORLIN-DE-VIENNE; SALAISE-SUR-SANNE; SARDIEU; SAVAS-MEPIN; SEMONS; SEPTEME; SERPAIZE; SEYSSUEL; SILLANS; SONNAY; THODURE; VALENCIN; VALENCOGNE; VERNIOZ; VIENNE; VILLENEUVE-DE-MARC; VILLE-SOUS-ANJOU; VILLETTE-DE-VIENNE; VIRIVILLE; VOIRON; VOUREY.

Département de la Loire :

LE BESSAT; BESSEY; BOURG-ARGENTAL; BURDIGNES; CELLIEU; CHAGNON; LA CHAPELLE-VILLARS; CHATEAUNEUF; CHAVANAY; CHUYER; COLOMBIER; DARGOIRE; DOIZIEUX; FARNAY; GRAIX; LA GRAND-CROIX; L'HORME; LORETTE; LUPE; MACLAS; MALLEVAL; PAVEZIN; PELUSSIN; RIVE-DE-GIER; ROISEY; SAINT-APPOLINARD; SAINT-CHAMOND; SAINTE-CROIX-EN-JAREZ; GENILAC; SAINT-JOSEPH; SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE; SAINT-MARTIN-LA-PLAINE; SAINT-MICHEL-SUR-RHONE; SAINT-PAUL-EN-JAREZ; SAINT-PIERRE-DE-BOEUF; SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ; SAINT-SAUVEUR-EN-RUE; TARTARAS; LA TERRASSE-SUR-DORLAY; THELIS-LA-COMBE; VALFLEURY; LA VALLA-EN-GIER; VERANNE; VERIN; LA VERSANNE; VIRICELLES.

Département de la Lozère :

SAINT-ANDRE-CAPCEZE; VIALAS.

Département des Pyrénées Orientales :

ALENYA; BAGES; CABESTANY; CANET-EN-ROUSSILLON; CORNEILLA-DEL-VERCOL; ELNE; FOURQUES; LATOUR-BAS-ELNE; LLAURO; MONTAURIOL; MONTESCOT; PASSA; POLLESTRES; PONTEILLA; SAINT-CYPRIEN; SAINT-NAZAIRE; SALEILLES; TERRATS; THEZA; TORDERES; TROUILLAS; VILLEMOLAQUE; VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

Département du Rhône :

AFFOUX; AMPUIS; ANCY; ANSE; L'ARBRESLE; LES ARDILLATS; ARNAS; AVEIZE; BEAUJEU; BELLEVILLE; BESSENAY; BIBOST; BLACE; BRIGNAIS; BRINDAS; BRULLIOLES; BRUSSIEU; BULLY; CERCIE; CHAPONOST; CHARBONNIERES-LES-BAINS; CHARENTAY; CHARLY; CHASSAGNY; CHAUSSAN; CHENAS; CHEVINAY; CHIROUBLES; COGNLY; CONDRIEU; CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS; COURZIEU; CRAPONNE; DENICE; DRACE; ECHALAS; EMERINGES; EVEUX; FLEURIE; FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE; FRANCHEVILLE; GIVORS; GLEIZE; GREZIEU-LA-VARENNE; GREZIEU-LE-MARCHE; GRIGNY; LES HAIES; LES HALLES; IRIGNY; JARNIOUX; JOUX; JULIENAS; JULLIE; LACENAS; LACHASSAGNE; LANCIE; LANTIGNIE; LENTILLY; LIERGUES; LIMAS; LOIRE-SUR-RHONE; LONGES; MARCHAMPT; MARCY; MARCY-L'ETOILE; MESSIMY; MEYS; MILLERY; MONTAGNY; MONTMELAS-SAINT-SORLIN; MONTROMANT; MONTROTTIER; MORNANT; NUELLES; ODENAS; LES OLMES; ORLIENAS; OULLINS; LE PERREON; PIERRE-BENITE; POLLIONNAY; POMMIERS; PONTCHARRA-SUR-TURDINE; POUILLY-LE-MONIAL; QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS; REGNIE-DURETTE; RIVERIE; RIVOLET; RONTALON; SAIN-BEL; SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS; SAVIGNY; SOUCIEU-EN-JARREST; SOURCIEUX-LES-MINES; SOUZY; SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU; SAINTE-COLOMBE; SAINTE-CONSORCE; SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE; SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE; SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU; SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIERES; SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE; SAINT-FORGEUX; SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE; SAINTE-FOY-LES-LYON; SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE; SAINT-GENIS-LAVAL; SAINT-GENIS-LES-OLLIERES; SAINT-GEORGES-DE-RENEINS; SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE; SAINT-JEAN-D'ARDIERES; SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS; SAINT-JULIEN; SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST; SAINT-LAGER; SAINT-LAURENT-D'AGNY; SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET; SAINT-LAURENT-DE-VAUX; SAINT-LOUP; SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE; SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE; SAINT-PIERRE-LA-PALUD; SAINT-ROMAIN-DE-POPEY; SAINT-ROMAIN-EN-GAL; SAINT-ROMAIN-EN-GIER; SAINT-SORLIN;

TALUYERS; TAPONAS; TARARE; TASSIN-LA-DEMI-LUNE; THEIZE; THURINS; LA TOUR-DE-SALVAGNY; TREVES; TUPIN-ET-SEMONS; VAUGNERAY; VAUX-EN-BEAUJOLAIS; VAUXRENARD; VERNAISON; VERNAY; VILLEFRANCHE-SUR-SAONE; VILLE-SUR-JARNIOUX; VILLIE-MORGON; VOURLES; YZERON.

Département de la Haute Saône :

ANDELARRE; ANDELARROT; AUXON; BAINES; BOURSIERES; CALMOUTIER; CHARIEZ; CHARMOILLE; CHATENEY; CHATENOIS; CHEMILLY; CLANS; COLOMBE-LES-VESOUL; COLOMBIER; COLOMBOTTE; COMBERJON; COULEVON; LA CREUSE; CREVENEY; DAMBENOIT-LES-COLOMBE; DAMPVALLEY-LES-COLOMBE; LA DEMIE; ECHENOZ-LA-MELINE; ECHENOZ-LE-SEC; FLAGY; FROTEY-LES-VESOUL; GENEVREY; LE MAGNORAY; MAILLERONCOURT-CHARETTE; MONTCEY; MONTIGNY-LES-VESOUL; MONT-LE-VERNOIS; NAVENNE; NEUREY-EN-VAUX; NEUREY-LES-LA-DEMIE; NOIDANS-LES-VESOUL; PONTCEY; PUSEY; PUSY-ET-EPENOUX; QUINCEY; SAULX; SERVIGNEY; VAIVRE-ET-MONTOILLE; VALLEROIS-LORIOZ; LE VAL-SAINT-ELOI; VAROGNE; VELLEFAUX; VELLEFRIE; VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY; VELLE-LE-CHATEL; VELLEMINFROY; VESOUL; LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE; VILLEPAROIS; VILLERS-LE-SEC; VILORY; VISONCOURT.

Département de la Saône et Loire :

AZE; BARIZEY; BISSEY-SOUS-CRUCHAUD; BUXY; CHAINTRE; CHAMPFORGEUIL; CHANES; LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY; CHARBONNIERES; LA CHARMEE; CHASSELAS; CHATEL-MORON; CHATENOY-LE-ROYAL; CLESSE; CRECHES-SUR-SAONE; DONZY-LE-PERTUIS; DRACY-LE-FORT; FARGES-LES-CHALON; FONTAINES; FRAGNES; GIVRY; GRANGES; IGE; JAMBLES; JULLY-LES-BUXY; LAIZE; LESSARD-LE-NATIONAL; LEYNES; LA LOYERE; LUX; MELLECEY; MERCUREY; MONTAGNY-LES-BUXY; MOROGES; PERONNE; PRUZILLY; ROMANECHETHORINS; ROSEY; RULLY; SAINT-AMOUR-BELLEVUE; SAINT-DENIS-DE-VAUX; SAINT-DESERT; SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE; SAINT-GERMAIN-LES-BUXY; SAINT-JEAN-DE-VAUX; SAINT-LOUP-DE-VARENNES; SAINT-MARD-DE-VAUX; SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU; SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY; SAINT-REMY; SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES; SAINT-VALLERIN; SAINT-VERAND; LA SALLE; SEVREY; VARENNES-LES-MACON; VERZE; VINZELLES; VIREY-LE-GRAND.

Département de la Savoie :

AIGUEBELETTE-LE-LAC; AIX-LES-BAINS; ALBENS; APREMONT; AYN; BARBERAZ; BARBY; BASSENS; BEAUFORT; LA BIOLLE; BOURDEAU; LE BOURGET-DU-LAC; BRISON-SAINT-INNOCENT; CESARCHES; CHALLES-LES-EAUX; CHAMBERY; LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT; COGNIN; COHENNOZ; CONJUX; CREST-VOLAND; CURIENNE; LES DESERTS; DRUMETTAZ-CLARAFOND; EPERSY; FLUMET; GERBAIX; LA GIETTAZ; GRESY-SUR-AIX; HAUTELUCE; JACOB-BELLECOMBETTE; LEPIN-LE-LAC; LUCEY; MARTHOD; MERY; MOGNARD; MONTAGNOLE; MONTCEL; LA MOTTE-SERVOLEX; MOUXY; NANCES; NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE; NOVALAISE; ONTEX; PALLUD; PLANCHERINE; PUGNY-CHATENOD; PUYGROS; QUEIGE; LA RAVOIRE; SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL; SAINT-ALBAN-LEYSSE; SAINT-BALDOPH; SAINT-CASSIN; SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE; SAINT-GIROD; SAINT-JEAN-D'ARVEY; SAINT-JEAN-DE-COUZ; SAINT-JEOIRE-PRIEURE; SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE; SAINT-OFFENGE-DESSOUS; SAINT-OFFENGE-DESSUS; SAINT-OURS; SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE; SAINT-SULPICE; SAINT-THIBAUD-DE-COUZ; SONNAZ; THENESOL; THOIRY; LA THUILE; TRESSERVE; TREVIGNIN; UGINE; VENTHON; VEREL-PRAGONDRAN; VILLARD-SUR-DORON; VIMINES; VIVIERS-DU-LAC; VOGLANS.

Département de la Haute Savoie :

ABONDANCE; ALLINGES; ANNECY; ANTHY-SUR-LEMAN; ARMOY; BALLAISON; LA BAUME; BELLEVAUX; BERNEX; LE BIOT; BLUFFY; BONNEVAUX; BONS-EN-CHABLAIS; LE BOUCHET; BRENTHONNE; CERVENS; CHAINAZ-LES-FRASSES; CHAMPANGES; LA CHAPELLE-D'ABONDANCE; LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE; CHATEL; CHENS-SUR-LEMAN; CHEVALINE; CHEVENOZ; CONS-SAINTE-COLOMBE; LA COTE-D'ARBROZ; DOUSSARD; DOUVAINE; DRAILLANT; DUINGT; ENTREVERNES; ESSERT-ROMAND; EVIAN-LES-BAINS; EXCENEVEX;

FAVERGES; FESSY; FETERNES; LA FORCLAZ; GIEZ; LARRINGES; LATHUILE; LOISIN; LUGRIN; LULLIN; LULLY; LYAUD; MARGENCEL; MARIN; MARLENS; MASSONGY; MAXILLY-SUR-LEMAN; MEGEVE; MEILLERIE; MENTHON-SAINT-BERNARD; MESSERY; MONTMIN; MONTRIOND; MORZINE; NERNIER; NEUVECELLE; NOVEL; ORCIER; PERRIGNIER; PRAZ-SUR-ARLY; PUBLIER; REYVROZ; SAINT-EUSTACHE; SAINT-FELIX; SAINT-FERREOL; SAINT-GINGOLPH; SAINT-JEAN-D'AULPS; SAINT-JORIOZ; SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS; SCIEZ; SERRAVAL; SEVRIER; SEYTHENEX; SEYTROUX; TALLOIRES; THOLLON-LES-MEMISES; THONON-LES-BAINS; VACHERESSE; VAILLY; VEIGY-FONCENEX; LA VERNAZ; VEYRIER-DU-LAC; VINZIER; YVOIRE.

Département du Var :

AMPUS; LES ARCS; AUPS; BAGNOLS-EN-FORET; BARGEMON; BARJOLS; BELGENTIER; BESSE-SUR-ISSOLE; BRAS; BRIGNOLES; BRUE-AURIAC; CABASSE; CALLAS; CAMPS-LA-SOURCE; LE CANNET-DES-MAURES; CARCES; CARNOULES; LA CELLE; CHATEAUDOUBLE; CHATEAUVERT; CLAVIERS; COGOLIN; COLLOBRIERES; CORRENS; COTIGNAC; LA CRAU; CUERS; DRAGUIGNAN; ENTRECASTEAUX; FIGANIERES; FLASSANS-SUR-ISSOLE; FLAYOSC; FORCALQUEIRET; FOX-AMPHOUX; FREJUS; LA GARDE-FREINET; GAREOULT; GONFARON; GRIMAUD; LORGUES; LE LUC; LES MAYONS; MAZAUGUES; MEOUNES-LES-MONTRIEUX; MOISSAC-BELLEVUE; LA MOLE; MONTFERRAT; MONTFORT-SUR-ARGENS; LA MOTTE; LE MUY; NANS-LES-PINS; NEOULES; OLLIERES; PIERREFEU-DU-VAR; PIGNANS; PLAN-DE-LA-TOUR; PONTEVES; POURCIEUX; POURRIERES; PUGET-SUR-ARGENS; PUGET-VILLE; ROCBARON; ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS; LA ROQUEBRUSSANNE; ROUGIERS; SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE; SAINT-MARTIN; SAINTE-MAXIME; SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME; SAINT-PAUL-EN-FORET; SALERNES; SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS; SIGNES; SILLANS-LA-CASCADE; SOLLIES-PONT; SOLLIES-TOUCAS; TARADEAU; TAVERNES; LE THORONET; TOURTOUR; TOURVES; TRANS-EN-PROVENCE; LE VAL; VARAGES; VIDAUBAN; VILLECROZE; VINS-SUR-CARAMY; SAINT-ANTONIN-DU-VAR.

Département de Vaucluse :

APT; AUBIGNAN; LE BARROUX; BEAUMES-DE-VENISE; BEAUMETTES; BEDOIN; BONNIEUX; CABRIERES-D'AVIGNON; CADEROUSSE; CAMARET-SUR-AIGUES; CAROMB; CARPENTRAS; CASENEUVE; CASTELLET; CAVAILLON; CHATEAUNEUF-DU-PAPE; CRILLON-LE-BRAVE; FLASSAN; GARGAS; GIGNAC; GORDES; GOULT; JOUCAS; LACOSTE; LAFARE; LAGARDE-D'APT; LIOUX; LORIOLE-DU-COMTAT; MALEMORT-DU-COMTAT; MAUBEC; MAZAN; MENERBES; MODENE; MORMOIRON; MURS; OPPEDE; ORANGE; ROBION; LA ROQUE-ALRIC; ROUSSILLON; RUSTREL; SAIGNON; SAINT-CHRISTOL; SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON; SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON; SAINT-PANTALEON; SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS; SAINT-SATURNIN-LES-APT; SARRIANS; SUZETTE; TAILLADES; VACQUEYRAS; VIENS; VILLARS; VILLES-SUR-AUZON.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2007

DELIBERATION N° 2007-34

SOLIDARITE RURALE : FIXATION DES ENVELOPPES POUR 2008 ET 2009

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu la délibération n°2006-28 du 7 décembre 2006 adoptant le neuvième programme
d'intervention de l'Agence,

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE que les aides de l'Agence au titre de la solidarité financière avec les communes
rurales pour les années 2008 et 2009 sont fixées dans le tableau figurant ci-après.

Pour extrait conforme
Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Alain PIALAT

Départements	Enveloppe 2008 et 2009 en €
21 - COTE D'OR	1 240 000
25 - DOUBS	2 080 000
39 - JURA	1 620 000
52 - Hte MARNE	200 000
70 - HTE SAONE	1 550 000
71 - S. & LOIRE	1 530 000
88 - VOSGES	280 000
90 - T. BELFORT	350 000
Total Dél. Besançon	8 850 000
01 - AIN	2 590 000
07 - ARDECHE	1 880 000
26 - DROME	1 680 000
38 - ISERE	2 860 000
42 - LOIRE	220 000
69 - RHONE	930 000
73 - SAVOIE	1 700 000
74 - HTE SAVOIE	2 030 000
Total Dél. Rhône-Alpes	13 890 000
09 - ARIEGE	100 000
48 - LOZERE	
11 - AUDE	1 600 000
30 - GARD	2 000 000
34 - HERAULT	1 980 000
66 - PYR. ORIENT	1 420 000
Total Dél. Montpellier	7 100 000
04 - ALP. HTE P.	1 030 000
05 - HTES ALPES	890 000
06 - ALPES MAR.	540 000
13 - B. DU RHONE	170 000
83 - VAR	820 000
84 - VAUCLUSE	860 000
20 - CORSE du SUD	740 000
20 - HAUTE CORSE	1 110 000
Total Dél. Marseille	6 160 000
TOTAL GENERAL	36 000 000

DELIBERATION N° 2007-35

**AIDES AUX SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE
(SATEP, SATESE, SATAA)
PROLONGATION 2008 - AVENANT AUX CONVENTIONS**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006-28 approuvant l'énoncé du 9^{ème} programme,

Vu la délibération n°2002-41 du 12 décembre 2002 relative à l'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE),

Vu la délibération n°2002-42 du 12 décembre 2002 relative à l'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA),

Vu la délibération n°2002-43 du 12 décembre 2002 relative à l'assistance technique à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (SATEP),

Vu la délibération n°2004-34 du 28 octobre 2004 relative à la convention unique pour la mise en place d'assistance technique multiple,

Vu la délibération n°2006-20 du 26 octobre 2006 relative à la prolongation 2007 des conventions d'assistance technique (SATEP - SATESE – SATAA),

Vu les articles 73 et 49.IV de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le rapport établi par le Directeur de l'Agence,

DECIDE :

Article Unique :

Les conventions signées à ce jour entre les Départements et l'Agence de l'Eau, en application des délibérations ci-dessus, sont prorogées en l'état, pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2008, sur la base de l'avenant type annexé à la présente délibération. Délégation est donnée au Directeur pour leur signature, sous réserve de l'accord des contractants.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

2

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2007

DELIBERATION N° 2007-36

CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMISSION PMPOA EN MPOA

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu la délibération n° 1998-28 créant la Commission Programme de Maîtrise des Pollutions
d'Origine Agricole, reconduite par délibérations n° 1999-21 et 2005-25,

D E C I D E

Article 1 :

La commission "Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole" est renommée
Commission "Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole".

Ses missions et sa composition restent inchangées.

Le secrétariat de la commission reste assuré par les services de l'Agence.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2007-37

**RENFORCEMENT DES MESURES DE CONDITIONNALITE DES AIDES POUR
LES STATIONS EN RETARD VIS-A-VIS DES ECHEANCES DE LA DIRECTIVE
EAUX RESIDUAIRES URBAINES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006,

Vu les délibérations n° 2006-32 et 2006-33 du 7 décembre 2006 fixant les conditions techniques particulières attachées à certains régimes d'aide aux investissements des sous-programmes Rhône-Méditerranée et Corse,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

ARTICLE 1 :

Les taux d'aide du 9^{ème} programme apportés à la mise en conformité des stations d'épuration relevant des échéances 1998 et 2000 de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) et fixés dans la fiche 1.1 du sous-programme Rhône-Méditerranée et la fiche 3 du sous-programme de Corse sont complétés ainsi :

« le taux de subvention ne peut excéder 15 % lorsque la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat avant le 31 décembre 2007 pour les échéances 1998 et 2000 et avant le 31 décembre 2009 pour l'échéance 2005 ».

ARTICLE 2 :

Le paiement de la prime au titre de l'épuration effectuée en 2007, payable en 2008, sera suspendu lorsque la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat avant le 31 décembre 2007 pour les échéances 1998 et 2000.

Le paiement de la prime au titre de l'épuration effectuée en 2009, payable en 2010, sera suspendu lorsque la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur

un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat avant le 31 décembre 2009 pour l'échéance 2005.

ARTICLE 3 :

Les conditions d'attribution des aides aux stations concernées par la directive ERU, fixées par les délibérations n° 2006-32 et 2006-33 susvisées sont libellées ainsi :

« Dégressivité des aides aux stations concernées par les échéances 1998 et 2000 de la Directive ERU

L'année calendaire (n) de dépôt du dossier complet de la demande d'aide, comprenant la délibération d'attribution des travaux prêts à être engagés l'année n ou n+1, est prise comme année de référence du taux d'aide à appliquer.

Cette condition peut être assouplie, après avis conforme de la Commission des Aides, dans le cadre d'un contrat tripartite entre l'Etat, l'Agence et le maître d'ouvrage, sous réserve d'engagements précis de ce dernier sur les délais de début des travaux.

Délégation est donnée au Directeur de l'Agence pour signer les contrats concernés avec compte rendu à la Commission des Aides ».

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2007

DELIBERATION N° 2007-38

DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2007

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE la décision modificative n° 2 au budget 2007 qui augmente les dépenses de
4 294 600 € et les recettes de 2 880 000 € avec une diminution du fonds de roulement de
1 414 600 €, conformément aux tableaux de synthèse annexés à la présente délibération.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Alain PIALAT

RECAPITULATION - COMPTE BUDGET

CHARGES	BUDGET PRIMITIF 2007	BUDGET 2007 APRES DM1	BUDGET 2007 APRES DM2	BUDGET 2007 APRES DM3	BP + DM 2007 - BP 2007
<u>Chapitre "Personnel"</u>	<u>22 828 700</u>	<u>22 828 700</u>	<u>22 788 700</u>	<u>0</u>	<u>-40 000</u>
<u>Chapitre "Fonctionnement"</u>	<u>401 387 700</u>	<u>404 112 700</u>	<u>414 887 300</u>	<u>0</u>	<u>13 499 600</u>
Total CHARGES (1)	424 216 400	426 941 400	437 676 000	0	13 459 600
Résultat Prévisionnel (Bénéfice) (3)= (2) - (1)	0	0	0	0	0
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	424 216 400	426 941 400	437 676 000	0	13 459 600

RECAPITULATION - TABLEAU DE FINANCEMENT BUDGET

EMPLOIS	BUDGET PRIMITIF 2007	BUDGET 2007 APRES DM1	BUDGET 2007 APRES DM2	BUDGET 2007 APRES DM3	BP + DM 2007 - BP 2007
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	20 016 400	21 741 400	29 596 000	0	9 579 600
<u>Chapitre "Investissement"</u>	<u>37 301 500</u>	<u>37 541 500</u>	<u>31 101 500</u>	<u>0</u>	<u>-6 200 000</u>
TOTAL - EMPLOIS (5)	57 317 900	59 282 900	60 697 500	0	3 379 600
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7)=(6)-(5)					

DE RESULTAT PREVISIONNEL 2007

PRODUITS	BUDGET PRIMITIF 2007	BUDGET 2007 APRES DM1	BUDGET 2007 APRES DM2	BUDGET 2007 APRES DM3	BP + DM 2007 - BP 2007
<u>Subventions d'exploitation</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Autres Produits</u>	<u>402 834 000</u>	<u>402 938 000</u>	<u>405 818 000</u>	<u>0</u>	<u>2 984 000</u>
Total PRODUITS (2)	402 834 000	402 938 000	405 818 000	0	2 984 000
Résultat Prévisionnel (Déficit) (4) = (1) - (2)	21 382 400	24 003 400	31 858 000	0	10 475 600
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	424 216 400	426 941 400	437 676 000	0	13 459 600

ABREGE PREVISIONNEL 2007

RESSOURCES	BUDGET PRIMITIF 2007	BUDGET 2007 APRES DM1	BUDGET 2007 APRES DM2	BUDGET 2007 APRES DM3	BP + DM 2007 - BP 2007
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT					
<u>Autres Ressources</u>	<u>55 937 800</u>	<u>55 937 800</u>	<u>55 937 800</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
TOTAL - RESSOURCES (6)	55 937 800	55 937 800	55 937 800	0	0
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8)=(5)-(6)	1 380 100	3 345 100	4 759 700		3 379 600

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2007

DELIBERATION N° 2007-39

BUDGET PREVISIONNEL POUR 2008

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

D E C I D E

Article 1 :

le budget pour 2008 est approuvé conformément aux tableaux joints avec :

- Un compte de résultat prévisionnel présentant :

un montant total de charges de 465 287 300 €

un montant total de produits de 412 836 000 €

qui s'équilibrent comptablement par un déficit de 52 451 300 €

- Un tableau de financement abrégé prévisionnel présentant :

un montant total d'emplois de 73 881 100 €

un montant total de ressources de 56 370 000 €

qui s'équilibrent comptablement par un prélèvement sur le fonds de roulement 17 511 100 €

Article 2 :

Dans la limite des crédits inscrits au budget, le Directeur est autorisé à passer tous les marchés et contrats se rapportant aux dépenses de fonctionnement et aux études et travaux exécutés à l'extérieur.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

RECAPITULATION - COMPTE BUDGET

CHARGES	EXECUTION 2006	BUDGET PRIMITIF 2007	BP + DM (DM1+DM2) 2007	BUDGET PRIMITIF 2008	DIFFERENCE 2008-2007
<u>Chapitre "Personnel"</u>	<u>20 940 025,74</u>	<u>22 828 700</u>	<u>22 788 700</u>	<u>23 523 200</u>	<u>694 500</u>
<u>Chapitre "Fonctionnement"</u>	<u>396 213 916,97</u>	<u>401 387 700</u>	<u>414 887 300</u>	<u>441 764 100</u>	<u>40 376 400</u>
Total CHARGES (1)	417 153 942,71	424 216 400	437 676 000	465 287 300	41 070 900
Résultat Prévisionnel (Bénéfice) (3)= (2) - (1)	0,00	0	0	0	0
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	417 153 942,71	424 216 400	437 676 000	465 287 300	41 070 900

RECAPITULATION - TABLEAU DE FINANCEMENT BUDGET

EMPLOIS	EXECUTION 2006	BUDGET PRIMITIF 2007	BP + DM (DM1+DM2) 2007	BUDGET PRIMITIF 2008	DIFFERENCE 2008-2007
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	1 595 251,84	20 016 400	29 596 000	51 306 300	31 289 900
<u>Chapitre "Investissement"</u>	<u>51 635 610,62</u>	<u>37 301 500</u>	<u>31 101 500</u>	<u>22 574 800</u>	<u>-14 726 700</u>
TOTAL - EMPLOIS (5)	53 230 862,46	57 317 900	60 697 500	73 881 100	16 563 200
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7)=(6)-(5)	3 946 607,33				

DE RESULTAT PREVISIONNEL 2008

PRODUITS	EXECUTION 2006	BUDGET PRIMITIF 2007	BP + DM (DM1+DM2) 2007	BUDGET PRIMITIF 2008	DIFFERENCE 2008-2007
<u>Subventions d'exploitation</u>	<u>0,00</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Autres Ressources</u>	<u>416 957 710,04</u>	<u>402 834 000</u>	<u>405 818 000</u>	<u>412 836 000</u>	<u>10 002 000</u>
Total PRODUITS (2)	416 957 710,04	402 834 000	405 818 000	412 836 000	10 002 000
Résultat Prévisionnel (Déficit) (4) = (1) - (2)	196 232,67	21 382 400	31 858 000	52 451 300	31 068 900
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	417 153 942,71	424 216 400	437 676 000	465 287 300	41 070 900

ABREGE PREVISIONNEL 2008

RESSOURCES	EXECUTION 2006	BUDGET PRIMITIF 2007	BP + DM (DM1+DM2) 2007	BUDGET PRIMITIF 2008	DIFFERENCE 2008-2007
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT					
<u>Autres Ressources</u>	<u>57 177 469,79</u>	<u>55 937 800</u>	<u>55 937 800</u>	<u>56 370 000</u>	<u>432 200</u>
TOTAL - RESSOURCES (6)	57 177 469,79	55 937 800	55 937 800	56 370 000	432 200
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8)=(5)-(6)		1 380 100	4 759 700	17 511 100	16 131 000